



Le Forum des droits
sur l'internet

RECOMMANDATION

Les lieux d'accès public
à l'internet

28 décembre 2007

Le Forum des droits sur l'internet
6, rue Déodat de Séverac 75017 PARIS

Introduction	4
I. – LE LIEU D’ACCÈS PUBLIC À L’INTERNET ET SES PARTENAIRES PUBLICS ET PRIVÉS	5
<i>A – Les partenaires publics</i>	5
1. – La formalisation nécessaire des relations avec les collectivités territoriales	5
2. – Une coopération approfondie avec les services publics locaux	7
<i>B. – Les partenaires privés</i>	8
1. – Le fournisseur d’accès à l’internet	8
2. – L’équipement logiciel de l’espace.	10
3. – Le respect du droit de la concurrence	12
II. – LE LIEU D’ACCÈS PUBLIC À L’INTERNET ET L’ACCUEIL DU PUBLIC	14
<i>A. – Les conditions générales de l’accueil du public</i>	14
1. – Les règles générales de sécurité des lieux recevant du public	14
2. – Les règles d’accessibilité aux personnes en situation de handicap	15
3. – La nécessité d’un règlement intérieur ou d’une charte	15
4. – L’accueil du public et la gestion des données à caractère personnel	17
5. – La conservation des données de connexion	19
<i>B. – Les règles spéciales liées aux publics</i>	24
1. – L’accueil des mineurs	24
2. – L’accueil du public à capacités différentes	26
3. – L’accueil du public non francophone ou illettré	28
III. – LES USAGES AU SEIN DES LIEUX D’ACCÈS PUBLIC À L’INTERNET	29
<i>A. – Les usages dans le respect de la vie privée</i>	29
1. – Le contrôle général des usages	29
2. – Les courriels, messageries instantanées et jeux vidéo	31
3. – Les espaces privés de stockage sur les matériels de l’espace	33
<i>B. – Les usages liés aux publications en ligne des usagers.</i>	34
1. – Les règles relatives à la création de sites et de blogs par les usagers.	34
2. – Les règles relatives à l’hébergement de contenus en ligne sur les serveurs de l’espace	35
<i>C. – Les usages impliquant la propriété intellectuelle</i>	37
1. – Observations générales sur la conduite de projets culturels visant à la création collective d’une œuvre	37
2. – Observations spéciales sur la copie privée et l’utilisation des matériels de l’espace.	39
3. – Les échanges pair à pair	41
IV. – L’ACCÈS PUBLIC À L’INTERNET ET LES POLITIQUES PUBLIQUES	43
<i>A. – Les difficultés structurelles des lieux d’accès public à l’internet</i>	44
1. – Des emplois à pérenniser	44
2. – Une formation à clarifier	45
3. – Une politique de coopération à développer	46
<i>B. – Une meilleure reconnaissance des lieux d’accès public à l’internet</i>	47
1. – La reconnaissance d’un rôle durable pour les lieux d’accès public à l’internet.	50
2. – La reconnaissance du service public en question	50
ANNEXES	52
Annexe 1 : Composition du groupe de travail	53
Annexe 2 : Liste des personnes auditionnées	55
Annexe 3 : Guide de rédaction du règlement intérieur	56

INTRODUCTION

Contexte

Si la France a aujourd'hui plus de 30 millions d'internautes, plus de 23,4 millions de personnes ne bénéficient pas d'une connexion internet à leur domicile¹.

Depuis plusieurs années, dans le souci de favoriser l'accès à la société de l'information au plus grand nombre et lutter contre la fracture numérique, les pouvoirs publics successifs ont souhaité mettre en place une politique de l'accès public à l'internet. Ces politiques publiques, impulsées fortement par les collectivités territoriales, et relayées par le tissu associatif, ont permis l'apparition de nombreux lieux d'accès public à l'internet.

De fait, l'accès hors du domicile ou du lieu de travail tend à augmenter et, en 2006, près de 6,5 millions de français se sont connectés à internet depuis un lieu public. Pour une grande part de ces populations, ce nouveau mode d'accès apporte une réponse adaptée à chacun des motifs de renoncement des Français à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Au total, plus de 3600 lieux, répartis sur l'ensemble du territoire national, existent à ce jour. Ces lieux connaissent des statuts divers² et des modes de fonctionnement variés. Ils appartiennent ou non à des réseaux nationaux³ ou locaux⁴. Ils disposent de structures propres ou inscrivent leur activité dans des structures ayant une autre vocation⁵.

Tous ces lieux partagent pourtant une définition commune.

Définition

Le *lieu d'accès public à l'internet*⁶ est un lieu ouvert au public et permettant une utilisation libre, ou en atelier, de matériels informatiques dans le but de faciliter l'initiation aux technologies informatiques et leur appropriation par le public à un coût modique.

Leur objectif n'est pas uniquement d'offrir une prestation technique mais également de remplir une mission d'intérêt général auprès des populations les plus diverses : jeunes, personnes âgées, demandeurs d'emplois, citoyens et administrés... Dans ces lieux d'accès public à l'internet, l'accent est mis sur l'accompagnement du public par un personnel formé. Ce critère primordial distingue un lieu d'accès public à l'internet des cybercafés.

Ils offrent différents services qui recouvrent l'initiation aux TIC, la dynamisation des politiques autour des nouvelles technologies dans les champs de la citoyenneté, de la culture et du social. Ils proposent des activités en adéquation avec les besoins des publics : correspondance électronique, messagerie instantanée, jeux vidéo, créations graphiques, atelier d'écriture, recherches documentaires, recherches d'emploi, administration électronique...

Enfin, tous ces lieux disposent, pour tout ou partie, d'un financement public.

¹ Voir étude Credoc « La diffusion des technologies de l'information dans la société française 2006 »
http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/etude-credoc2006.pdf

² Personnes morales de droit privé ou de droit public

³ ECM, Cyber-base, Point-Cyb...

⁴ ERIC, cybercommunes, Picardie en ligne, cybercentres...

⁵ Bibliothèques municipales ou universitaires, MJC, BIJ...

⁶ Cette définition est celle retenue par certains réseaux ou agences régionales (not. ARDESI Midi-Pyrénées <http://www.ardesi.fr/>), elle a été choisie pour son caractère neutre et descriptif des lieux.

Méthode

À de multiples reprises, le Forum des droits sur l'internet, pôle de référence en matière de règles et d'usage sur l'internet, a été sollicité sur l'encadrement juridique des lieux d'accès public à l'internet. Des questions concrètes se posent en effet aux animateurs ou aux gestionnaires en matière de respect de la vie privée, de conservation des données de connexion, d'accueil des mineurs.... Ces questions révèlent le relatif défaut d'information des acteurs des lieux d'accès publics à l'internet et l'incertitude juridique dans laquelle certains exercent aujourd'hui leur activité

Dès lors, le Forum des droits sur l'internet a décidé, en mars 2006, de créer un groupe de travail afin d'apporter des réponses précises à ces diverses interrogations.

Composé⁷ d'acteurs économiques, de représentants des utilisateurs et de représentants des pouvoirs publics, ce groupe a souhaité recueillir les points de vue des différents acteurs.

Le rapport du groupe de travail a fait l'objet d'une consultation auprès de l'ensemble des membres du Forum des droits sur l'internet du 12 décembre au 26 décembre 2007. Il a été définitivement adopté par le Conseil d'orientation du Forum le 28 décembre 2007 et fait l'objet de la présente recommandation.

La recommandation du Forum des droits sur l'internet vise d'une part, à éclairer le cadre juridique actuel applicable aux espaces publics numériques et à dégager de bonnes pratiques permettant à ceux-ci de sécuriser leurs activités. Elle vise, d'autre part, à enrichir le débat sur les politiques publiques, rappelant le rôle important des lieux pour les populations utilisatrices et précisant les points qui freinent le développement de l'accès public à l'internet en France.

Elle sera prolongée par la publication d'un guide pratique en 2008.

La présente recommandation, met en évidence que l'accès public à internet en France partage, au delà de sa grande diversité et des spécificités liées à la réalisation de missions particulières, d'évidentes problématiques communes. Celles-ci s'articulent autour des relations des lieux à leurs partenaires (I), aux publics (II) et aux usages (III). Au delà de ce besoin de règles communes, apparaît la nécessité d'améliorer la prise en compte de l'accès public à internet par les politiques publiques (IV).

⁷ Voir la composition en annexe 1

I. – LE LIEU D'ACCÈS PUBLIC À L'INTERNET ET SES PARTENAIRES PUBLICS ET PRIVÉS

Le lieu d'accès public à l'internet est en relation avec des multiples partenaires. Des partenaires publics, en premier lieu, que cela soit une autorité de tutelle ou des acteurs publics locaux avec lesquels il entretient des liens de coopération ; des partenaires privés, également. Dans tous les cas, les responsables des lieux d'accès public à l'internet sont demandeurs de clarifications de ces relations.

A – Les partenaires publics

Les collectivités locales sont les principaux porteurs et « partenaires » des lieux d'accès public à l'internet. Elles sont également leurs principales sources de financement. Selon le rapport sur l'état des lieux de l'accès public à l'internet en Ile de France publié par l'Artesi⁸, près de la moitié de ces lieux fonctionnent grâce aux dotations des collectivités à hauteur de 75 à 100%. Les dépenses d'investissement sont, quant à elles, financées pour près de 40 %.

1. – La formalisation nécessaire des relations avec les collectivités territoriales

Le lieu d'accès public à l'internet est étroitement lié à la collectivité territoriale et ce, peu importe qu'il dépende de ladite collectivité ou qu'il soit de droit privé. La formalisation des relations entre collectivité et lieux d'accès public à l'internet est indispensable.

Cette formalisation permettra de définir les missions exactes du lieu d'accès public à l'internet. Dans bien des cas, celles-ci ne sont, en effet, pas clairement fixées lors de la mise en place du lieu et les missions se développent au gré des initiatives spontanées des uns et des autres. La formalisation des relations du lieu avec la collectivité permettra donc de préciser, les missions du lieu, les responsabilités afférentes à la gestion du lieu et le cadre des usages autorisés dans le lieu.

Les missions traditionnelles d'initiation, de médiation et d'accompagnement à la découverte des technologies de l'information se prolongent dans des accompagnements de plus en plus spécialisés en fonction de la demande des publics et des objectifs assignés par la tutelle.

Il pourra alors s'agir d'aider les usagers à remplir leur déclaration d'impôt sur le revenu, à accéder aux formalités en ligne liées à la recherche d'emploi, à la téléformation, à gérer leurs relations avec des organismes sociaux, à effectuer des achats en ligne ou à traiter des photographies. Il est constaté que les animateurs des lieux d'accès assument parfois des missions « d'écrivain public ». De telles situations qui répondent sans nul doute à une demande, peuvent s'avérer problématiques mais répondent à une demande.

Ainsi, l'animateur qui remplirait une télé-procédure de type déclaration en ligne pourrait engager la responsabilité de la structure en cas de défaillance dans son accompagnement. Il pourrait de même engager sa propre responsabilité s'il décidait de son propre chef de fournir ce service sans y être autorisé⁹.

Outre une activité extrêmement variée, la particularité de ces lieux tient dans le rôle d'accompagnateur des animateurs par le biais des formations individuelles, des ateliers collectifs ou des groupes de travail. L'accueil personnalisé ou en groupe, sous l'égide d'un animateur, constitue l'essence même de l'accès public à l'internet et aux nouvelles

⁸ Agence Régionale des Technologies et de la Société de l'Information - Ile-de-France Etude « Etat des lieux – espaces public 2005 » : <http://www.artesi.artesi-idf.com/public/article.tpl?id=8587>

⁹ Il est donc nécessaire que les animateurs des lieux d'accès public à l'internet conservent vis-à-vis des usagers la distance nécessaire pour garantir à la fois la confidentialité des informations mais aussi pour préserver leur activité de toute revendication. L'animateur accompagne, il n'accomplit pas.

technologies. C'est cet accueil qui fait que le lieu d'accès public ne s'apparente pas à une sorte de « cybercafé municipal ».

Cet accueil gagne très souvent à être ciblé sur des publics particuliers : scolaires, jeunes, demandeurs d'emploi, personnes touchées par l'illettrisme, personnes en grande difficulté sociale, mais aussi touristes de passage.

En termes de responsabilité, la formalisation entre le lieu et la collectivité permettra de clarifier les règles d'organisation du lieu vis-à-vis du personnel et des usagers. Les documents définissant les conditions d'accueil du public (charte, règlement intérieur) devront être rédigés et adoptés¹⁰ par l'autorité compétente (maire, président, Conseil d'administration, organe délibérant...) afin de garantir leur opposabilité, leur conformité aux missions de l'espace et de déterminer les personnes pouvant le cas échéant prononcer des sanctions sur cette base.

Du point de vue économique, les relations entre les lieux d'accès public à l'internet et les collectivités peuvent prendre diverses formes : location ou mise à disposition de bâtiment, prise en charge de diverses dépenses, subventions d'investissement ou de fonctionnement, mise à disposition de personnel, définition de politiques tarifaires...

Dans cette situation, les élus doivent être sensibilisés aux risques juridiques encourus si la collaboration de la personne publique à la gestion d'un lieu d'accès public à l'internet n'est pas suffisamment claire et transparente. Des inquiétudes peuvent, en effet, voir le jour concernant le risque pour les élus d'être déclarés « gestionnaires de fait » des lieux d'accès public à internet associatifs créés par les collectivités locales, pour servir de relais à leur action.

On comprend cette inquiétude quand on sait que les gestionnaires de fait doivent rendre les mêmes comptes que le comptable « patent » et donc justifier de la régularité complète de la totalité des dépenses effectuées et, s'ils ne le justifient pas, à abonder d'autant la caisse publique...

Le risque peut exister si l'association peut être qualifiée d'« association para-administrative transparente », même si le terme n'apparaît le plus souvent pas dans les arrêts. Cette notion d'association para-administrative est couramment utilisée par le juge administratif pour indiquer que le décideur réel ou l'employeur réel n'est pas l'association, mais derrière celle-ci, la collectivité dont émane l'association.

En effet, le juge des comptes procède au même raisonnement et analyse le degré d'autonomie décisionnelle et financière de l'association à travers un faisceau de critères¹¹ et, le cas échéant, démontre, pour déclarer une gestion de fait, que cette autonomie n'existe pas et que l'utilisation des crédits mis à disposition de l'association relevait en réalité de la décision des autorités administratives. Inversement, si l'association dispose d'une réelle autonomie, il n'y a pas gestion de fait¹². C'est au juge des comptes, chambre régionale puis à la Cour des comptes, d'apporter la preuve que l'association subventionnée n'est qu'un relais d'une municipalité.

Comme cela a pu être noté¹³, « *il ne faudrait pour autant pas en déduire que tout maire est comptable de fait dès lors qu'il préside une association subventionnée par sa commune : si l'association en cause dispose d'une réelle autonomie et que l'affectation des subventions reçues ne lui est pas dictée par la commune, il n'y a pas "extraction irrégulière de deniers communaux". Il appartient aux élus de veiller à ce que les associations avec lesquelles ils travaillent ne soient pas de simples "faux-nez" de la municipalité, et disposent de la liberté d'utiliser les fonds reçus en fonction de leur objet et leurs priorités* ». Cette analyse est entièrement transposable aux associations gestionnaires de lieux d'accès public à l'internet.

¹⁰ Infra I B

¹¹ Composition des organes statutaires, réalité du fonctionnement, part des aides octroyées par la collectivité dans les ressources de l'association...

¹² C. comptes, 22 sept. 1988, Reyboz et Poinssotte, Dpt Haute-Saône : Rev. Trésor 1989, p. 183

¹³ Conseiller d'État Marcel Pochard Juris-classeur Fascicule n° 812, Responsabilité des élus, Lexis Nexis.

Un des moyens d'éviter tout risque lié à la gestion de fait est de prévoir, par convention entre la collectivité et l'association, une répartition claire des missions de l'association, des moyens mis en œuvre et des conditions financières qui en résultent. Ces clarifications permettront d'assurer la visibilité des engagements réciproques, d'inscrire dans le temps l'action du lieu et de structurer les politiques locales vis-à-vis de l'accès public à l'internet.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux gestionnaires des lieux et aux collectivités intéressées de formaliser, à travers un projet « d'établissement », les objectifs précis, les moyens nécessaires et les responsabilités respectives correspondant au projet du lieu d'accès public.

2. – Une coopération approfondie avec les services publics locaux

Dans de nombreux cas, les demandes du public visent à obtenir un accompagnement au sein du lieu d'accès public à internet pour ces différents usages. Les animateurs ne disposent pas nécessairement des compétences pour répondre à la spécialisation des demandes. Dès lors, tant pour sécuriser l'activité des lieux que pour assurer un service de qualité aux publics, il est souhaitable que les lieux puissent s'assurer de la collaboration active des divers services publics locaux dont les usagers déportent leurs demandes vers le lieu.

Dans ce contexte, il apparaît largement souhaitable que les gestionnaires des lieux ou leur organisme de tutelle puissent se rapprocher des organismes compétents (Direction des services fiscaux, les Caisses d'allocations Familiales, les antennes locales de l'ANPE, ASSEDIC ou UNEDIC...) pour organiser au niveau local des partenariats, si des accords nationaux ou régionaux n'ont pas été conclus dans le cadre des réseaux auxquels ils sont affiliés.

Ces partenariats doivent permettre l'échange d'information entre les organismes et les lieux et, éventuellement organiser la présence des personnels des organismes en cause au coté des animateurs pour des missions ponctuelles (période des déclarations IR, ateliers, permanence...).

La Caisse des Dépôts et le Minefi¹⁴ ont pu expérimenter un tel partenariat offrant la possibilité pour les espaces du réseau Cyber-base et les directions des services fiscaux de collaborer. Ce partenariat national a trouvé sa réalisation locale dans les espaces Cyber-base par la présence d'un agent et d'un animateur pour accompagner les usagers dans leur télédéclaration.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux gestionnaires d'espaces et aux collectivités de rechercher, en fonction des missions définies pour les espaces, des partenariats avec les organismes chargés des services publics au niveau local.

De façon identique, des conventions devront être passées chaque fois que des personnes extérieures interviendront au sein du lieu d'accès public à l'internet. Ce sera notamment le cas lorsque le lieu accueillera des groupes scolaires et qu'un encadrement adéquat devra alors être mis en place.

¹⁴ Ministère de l'économie et des finances

B. – Les partenaires privés

1. – Le fournisseur d'accès à l'internet

L'activité « technique » du lieu d'accès public à l'internet consiste à offrir l'accès à l'internet à ses usagers. Ces derniers pourront se connecter en contrepartie, généralement, du paiement d'un prix ou d'une adhésion. L'activité du lieu d'accès public à l'internet se développe aussi avec la mise en place d'un réseau Wifi interne. Le lieu augmente alors son offre de service et permet à un plus grand nombre de personnes de se connecter simultanément et, pallier ainsi, dans certains cas, les limitations liées au nombre de postes disponibles en libre accès dans le lieu.

Du point de vue contractuel, se pose donc la question de la légitimité de cette pratique de sous-distribution de l'accès. Deux cas de figure sont fréquemment rencontrés¹⁵ : le contrat de fourniture d'accès est souscrit par une collectivité qui dessert ses lieux d'accès public à l'internet au moyen de son abonnement ou le lieu bénéficie directement d'un abonnement souscrit, par lui-même s'il dispose de la personnalité juridique ou, pour son bénéfice par la collectivité.

Aucune difficulté n'a été rapportée quant à la possibilité pour un lieu d'accès public à l'internet de faire bénéficier ses usagers de la prestation de service d'accès à l'internet. Pour autant, les contrats proposés peuvent inclure une clause limitant l'usage de la ligne aux seuls besoins de l'abonné et prohibant toute utilisation par des tiers, à titre gratuit ou non, des prestations d'accès.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux gestionnaires de lieux d'accès public à l'internet, dans le cadre de leur souscription d'abonnement, de vérifier si les offres du fournisseur d'accès à l'internet sont compatibles avec les besoins et les services offerts par l'espace.

Comme indiqué précédemment, le lieu d'accès public à l'internet peut devenir lui-même un fournisseur d'accès à l'internet avec la mise en place d'un réseau Wifi.

Il est à noter que les modifications introduites par la loi du 9 juillet 2004¹⁶ relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ont étendu aux fournisseurs d'accès à l'internet certaines obligations déclaratives. Dès lors, pour les espaces qui souhaitent se doter d'un réseau Wifi, se pose la question de l'assujettissement de leurs activités aux obligations issues du code des postes et communications électroniques telles qu'elles sont prévues par les articles L. 33-1 et D. 98¹⁷.

L'ARCEP¹⁸ précise dans ses documents sur les réseaux radioélectriques que ne sont pas visés par l'obligation de déclaration les réseaux ouverts au public qui sont internes ou indépendants. Ces réseaux ouverts et internes sont ceux qui permettent toute offre de service à partir d'une borne connectée à un réseau déjà déclaré. Il s'agit donc, selon

¹⁵ Dans certains cas la collectivité est elle-même le fournisseur d'accès à l'internet.

¹⁶ Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0300083L>

¹⁷ Article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques : « *L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Toutefois, la déclaration n'est pas exigée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux internes ouverts au public et pour la fourniture au public de services de communications électroniques sur ces réseaux.* »

¹⁸ Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes

l'ARCEP¹⁹, des réseaux radioélectriques proposés notamment par les hôtels ou les cybercafés.

La situation des lieux d'accès public à l'internet peut se rapprocher de celle des cybercafés qui offrent de façon quasiment identique des services d'accès à l'internet. On peut ainsi considérer que les lieux d'accès public à l'internet ne sont pas soumis à une déclaration de leurs activités d'opérateur de réseau Wifi.

Le Forum des droits sur l'internet considère que les lieux d'accès public à l'internet qui souhaitent exploiter des réseaux non filaires au profit de leurs usagers peuvent exercer cette activité librement sans effectuer de déclaration préalable à l'ARCEP.

Il y a, par ailleurs, une autre difficulté liée à la possibilité offerte aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'établir et d'exploiter des réseaux de communication ouverts au public²⁰.

L'exploitation des réseaux de communications électroniques par les collectivités territoriales est subordonnée au respect des obligations applicables aux opérateurs privés mais suppose également le respect de conditions spéciales tenant à l'insuffisance d'initiatives privées.

L'article L. 1425-1 du *code général des collectivités territoriales* al. 2 précise en effet que « Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. »

L'actualité²¹ récente invite à la prudence dès lors qu'une collectivité souhaite exploiter ou faire exploiter un réseau Wifi ouvert au public. En effet, s'il n'apparaît pas problématique de proposer un accès Wifi au sein d'un espace public, la situation des espaces gérés par des collectivités qui souhaitent proposer au grand public une extension de leur service d'accès à partir de leurs lieux d'accès public à l'internet est différente. Sur des territoires réduits, certaines collectivités peuvent avoir déployé un réseau local de lieux d'accès public à l'internet pouvant servir de premier point de distribution d'accès à l'internet via des bornes Wifi.

Outre leur assujettissement à l'obligation de déclaration à l'ARCEP prévue par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques, celles-ci ne pourront exploiter les réseaux de communication que pour autant qu'elles respecteront les conditions fixées à l'article L. 1425-1 qui prévoit le respect de la libre concurrence sur les marchés des communications électroniques et la carence d'une initiative privée constatée.

Selon les documents publiés par l'ARCEP sur les collectivités territoriales, il s'ensuit que les collectivités qui envisagent de tels projets « prévoient un ensemble de limitations que les municipalités espèrent suffisantes pour garantir la conformité de leurs initiatives :

- Définition limitative des zones couvertes (sites municipaux comme les parcs et jardins²²) et capacité de couverture ponctuelle au sein de ces sites
- Limitations horaires, bridage applicatif, qualité de service limitée... »

Il apparaît préférable que les lieux d'accès public à l'internet des collectivités limitent l'ouverture de leurs réseaux aux plus stricts besoins de l'activité de la structure et

¹⁹ <http://www.arcep.fr/index.php?id=9268&L=>

²⁰ Art. L. 1425-1 du C. gén. des Coll. Terr.

²¹ <http://www.pcinpact.com/actu/news/37587-parvi-ville-numeirque-Wifi-delanoe-france-te.htm>

²² On ajoutera les bibliothèques et mairies

n'offrent pas d'extension de la fourniture d'accès à la population pouvant être desservie par les bornes Wifi si ce choix ne résulte pas des décisions de la collectivité.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux lieux d'accès public à l'internet, gérés par des collectivités, de limiter l'ouverture de leurs réseaux aux plus stricts besoins de l'activité de la structure et de ne déployer de réseaux Wifi qu'à cet effet.

Le Forum des droits sur l'internet invite les lieux d'accès public à l'internet :

- à n'offrir d'accès Wifi qu'aux seuls usagers de l'espace public numérique munis d'un identifiant et d'un mot de passe ;
- à limiter les plages horaires de l'accès Wifi aux heures d'ouverture du lieu ;
- à réguler le cas échéant la puissance des émetteurs utilisés si des clefs d'accès ne sont pas utilisées.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux gestionnaires de lieux d'accès public à l'internet, dans le cadre de leur souscription d'abonnement, de vérifier auprès du fournisseur d'accès l'internet, la compatibilité des offres avec les besoins propres de l'espace et notamment la possibilité de procéder à la redistribution en Wifi de l'accès.

Enfin, ces nouveaux services offerts par le Wifi doivent garantir la vie privée des utilisateurs et n'être déployés que si des garanties sont apportées aux utilisateurs. Ces garanties pourront être trouvées dans des solutions de chiffrement des données permettant de limiter les risques liés à la captation des données transmises par les utilisateurs.

2. – L'équipement logiciel de l'espace.

Les lieux d'accès public à l'internet doivent favoriser la diversité de l'offre logicielle et matérielle des lieux d'accès public à l'internet pour permettre aux utilisateurs de découvrir différentes technologies et outils. On parle alors de neutralité technologique.

Il convient ici de rappeler aux gestionnaires des lieux d'accès publics à l'internet le cadre dans lequel ils peuvent assurer l'équipement logiciel de leurs espaces.

Les logiciels sont protégés par le code de la propriété intellectuelle. L'article L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle confère à l'auteur du logiciel des prérogatives lui permettant d'en assurer l'exploitation, y compris commerciale.

Ces prérogatives permettent principalement au titulaire de droits d'exploiter le logiciel en autorisant, y compris contre rémunération, la copie permanente ou provisoire du logiciel, sa traduction ou sa modification, et sa mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit. Par exception aux droits patrimoniaux, certains droits sont accordés à l'utilisateur légitime qui pourra ainsi étudier le fonctionnement du logiciel²³.

Il en découle nécessairement la possibilité pour le titulaire des droits sur le logiciel d'autoriser les conditions de l'utilisation du logiciel. Ces autorisations sont issues traditionnellement d'un contrat de licence qui détermine les conditions d'utilisation du logiciel par le cocontractant.

Si l'auteur n'autorise pas explicitement un droit de copie, le code de la propriété intellectuelle²⁴ exclut toute possibilité de copie des logiciels à l'exception près de la copie dite de sauvegarde, qui doit être clairement distinguées de la copie privée propres aux œuvres musicales et vidéo, dont la seule finalité doit être la préservation de la possibilité d'utiliser le logiciel. Aucune exception de copie privée n'est prévue pour les bases de données électroniques.

²³ Art. L. 122-6-1 C. prop. intell.

²⁴ Art. L. 122-5 2° C. prop. intell.

De ce point de vue, les lieux d'accès public à l'internet équipés d'un parc logiciel devront nécessairement prendre en compte les termes de la licence accordée pour l'utilisation du logiciel. Ainsi les licences des logiciels distribués dans le commerce n'apportent, en général, que des droits d'utilisation limités pour l'utilisateur final.

L'acquisition des logiciels pour les besoins de l'activité du lieu d'accès public à l'internet devra donc se faire au regard des contraintes inhérentes à cette activité. Les gestionnaires qui équiperont les matériels de l'espace de logiciels veilleront impérativement à ce que les conditions d'utilisation des logiciels soient compatibles avec la destination qu'ils envisagent et spécialement à ce que les droits concédés par la licence permettent une utilisation dans un cadre collectif comme l'est un espace public.

Les atteintes portées aux droits sur un logiciel, que ceux-ci soient distribués commercialement ou non, constituent des contrefaçons réprimées civilement et pénalement. Il conviendra donc pour les gestionnaires de lieux d'accès public à l'internet d'apporter une attention particulière au respect de ces droits, sauf à engager la responsabilité de l'espace.

Parallèlement à la question des logiciels, les lieux d'accès public à l'internet disposent parfois d'œuvres multimédia, jeux vidéo ou de ressources en ligne sous la forme de bases de données. Ces documents et œuvres, qu'ils soient accessibles sous forme électronique en ligne ou sur support physique, répondent également à des conditions contractuelles définissant leurs conditions d'utilisation.

La variété des formes de licences doit être prise en compte par les gestionnaires lors de leurs choix d'équipement.

- Licences commerciales classiques

De nombreux éditeurs commerciaux proposent à cet égard des licences professionnelles ou associatives qui autorisent sous conditions des utilisations au sein des lieux d'accès public à l'internet. Par exemple, il s'agit des licences « éducation ».

Il faudra s'assurer que le nombre de licences acquises permet de couvrir les besoins réels de l'espace. La simple propriété du support du logiciel ne garantit pas la possibilité d'une installation multipostes si ces conditions ne sont pas prévues par la licence.

- Licences gratuites ou de partage

Certains auteurs ou éditeurs de logiciels proposent des contrats de licences sous des appellations diverses (partagiciel ou graticiel²⁵). Ces modes de distribution n'emportent cependant pas un renoncement de l'auteur ou du titulaire de droit à ses prérogatives d'exploitation mais conduit à appliquer des conditions particulières. Ces versions d'évaluations sont généralement destinées aux utilisateurs particuliers pour la satisfaction de leurs activités domestiques. Il importe donc que les gestionnaires des lieux d'accès public à l'internet s'assurent de la compatibilité de ces licences avec l'activité de l'espace et par conséquent de la possibilité d'utiliser ceux-ci légitimement.

- Licences de logiciels libres

Enfin, depuis plusieurs années, des licences dites libres garantissent à leurs utilisateurs un certain nombre de libertés:

- utilisation : la liberté d'utiliser/exécuter le logiciel pour quelque usage que ce soit ;
- étude : la liberté d'étudier le fonctionnement du programme ; ceci repose sur l'accès au code source ;
- redistribution : la liberté de redistribuer des copies notamment aux usagers par exemple à l'issue d'un atelier ou d'une démonstration ;

²⁵ Shareware ou freeware. Il s'agit de versions d'évaluation ou non de logiciels dont les utilisations sont limitées contractuellement.

²⁶ Circulaire du 23 août 2001 relative à la mise en place des espaces publics numériques : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PRMX0105052C>

- modification : la liberté d'améliorer le programme et de rendre publiques les améliorations.

Les logiciels libres ne sont pas des logiciels gratuits ou appartenant au domaine public. Des licences sont octroyées aux utilisateurs qui doivent ici encore se conformer aux conditions d'utilisation.

3. – Le respect du droit de la concurrence

Les usages proposés au sein du lieu d'accès public à l'internet peuvent recouper l'activité de sociétés commerciales de droit privé. Cette question reste pour l'heure essentiellement théorique, le contentieux paraissant extrêmement limité.

La circulaire du 23 août 2001²⁶ précisait que le dispositif Espace Public Numérique « *n'a pas pour objet de concurrencer l'initiative privée. Il ne saurait non plus se substituer aux actions menées dans le cadre de la formation initiale et continue ou sur les lieux de travail. Il vise principalement à donner une première initiation aux personnes qui n'ont pu bénéficier de ces actions, et à vaincre leurs préventions.* » Cette pétition de principe visait à prévenir toute situation d'atteinte à la libre concurrence du fait de la création des lieux d'accès public à l'internet.

Qu'il s'agisse d'associations relevant de la loi de 1901 ou, à des degrés divers, d'un lieu dépendant directement d'une collectivité territoriale, l'activité d'un lieu d'accès public à l'internet est susceptible d'être soumise au droit de la concurrence.

Le droit communautaire²⁷ comme le droit interne imposent le respect d'un principe de libre concurrence. Ainsi, l'ordonnance du 1er décembre 1986²⁸ instaure un régime de liberté des prix et de la concurrence et son article 53²⁹ est applicable à « *toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques(...)* ».

Il s'ensuit que toute activité économique est par principe soumise aux règles de la concurrence et notamment celle liées aux marchés concurrentiels. L'activité qui n'entre pas dans la sphère des échanges économiques est donc exclue des règles de concurrence. Il ne faut cependant pas inférer de l'absence de but lucratif le fait que l'activité n'est pas économique. Le Conseil d'Etat³⁰ précise ainsi « *la notion d'activité économique au sens du droit de la concurrence va très loin et ne permet d'exclure que les activités proprement régaliennes comme les activités de police ou les activités de solidarité sociale obligatoire.* » Dans un arrêt du 31 mai 2006³¹, il précisait les conditions d'intervention des personnes publiques.

Au sens du droit communautaire, on pourrait voir dans le lieu d'accès public à internet

²⁶ Circulaire du 23 août 2001 relative à la mise en place des espaces publics numériques : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PRMX0105052C>

²⁷ Art. 81 et 82 traité CE

²⁸ <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/ADFAR.htm>

²⁹ L'article 53 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 a été intégré en 2000 dans le code de commerce à l'article L.410-1. Les articles L.420-1 et L.420-2 du code de commerce abordent les pratiques anticoncurrentielles : les ententes qui faussent le jeu de la concurrence et l'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique.

³⁰ http://www.conseil-etat.fr/ce/rappor/index_ra_li0202.shtml

³¹ CE, 31 mai 2006, n° 275531, Ordre des Avocats au Barreau de Paris : « *Considérant que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci ;* »

ouvert par une collectivité un service d'intérêt économique général (SIEG). Cette conception autorise certaines dérogations au droit de la concurrence et compensation aux obligations de service public. Ce pourrait être encore un service d'intérêt général non économique.

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie³² implique que l'activité économique soit réservée à l'initiative privée. La création d'un lieu d'accès public à internet doit donc se faire au regard de ce principe si celui-ci relève d'une activité économique.

La légitimité de l'intervention publique dans le champ concurrentiel est liée à l'insuffisance ou à la carence de l'initiative privée dès lors qu'elle entre dans le champ des prévisions de l'article L. 410-1 du code de commerce.

Dans la seule affaire connue concernant un atelier multimédia³³, le commissaire du gouvernement estimait que la création de l'atelier par la collectivité n'était pas constitutive d'un service relevant du champ concurrentiel mais était conçu par la collectivité comme un service public administratif. Le juge administratif estima alors que la carence de l'initiative privée était constatée et justifiait l'intervention de la collectivité pour la satisfaction des besoins du public local.

Au delà de la création du service, dans le cas d'espèce, ce furent les conditions de fonctionnement du service qui furent considérées comme portant atteinte au libre jeu de la concurrence. En effet, le juge releva que les prestations offertes à titre gratuit étaient identiques à celle d'une entreprise privée et n'étaient pas adressées à un public défavorisé ne pouvant accéder à l'offre de l'initiative privée. De ce fait, le service gratuit offert indistinctement à tous les usagers créait de graves distorsions de la concurrence justifiant que fut retenue la responsabilité des collectivités.

Il apparaît qu'en matière de droit de la concurrence, l'activité du lieu d'accès public à internet doit être analysée au regard d'une offre de services marchands identiques, sur le territoire, et au regard des modalités précises d'offre de service.

A cet égard, la limitation ou la différenciation des usages proposés au sein du lieu et des conditions d'accès au service doit permettre d'éviter des atteintes à la concurrence.

A ce jour, le Conseil de la concurrence n'a pas été saisi d'une demande concernant la situation d'un lieu d'accès public à internet.

Concernant les associations exploitant un lieu d'accès public à internet, le risque de concurrence réside dans le constat d'une éventuelle situation de para-commercialité³⁴. Cette qualification pourrait être retenue si l'association offrait à des tiers à l'association des prestations identiques à celles des opérateurs économiques privés dans un but lucratif ou pour financer les prestations offertes aux membres.

En effet, sauf à être prévues par les statuts, les activités commerciales habituelles sont interdites aux associations. Une association disposant de subventions publiques et n'étant pas soumise aux mêmes contraintes fiscales qu'une entreprise pourrait ainsi causer un préjudice à des concurrents privés qui pourraient réclamer réparation du préjudice sur le fondement d'une concurrence déloyale.

³² CE, Ass., 22 juin 1951, Daudignac

³³ TA, Pau, 7 juillet 2005 département des Landes : inédit

³⁴ Art. L. 44267 c. com.

II. – LE LIEU D'ACCÈS PUBLIC À L'INTERNET ET L'ACCUEIL DU PUBLIC

L'accueil du public au sein des lieux est à n'en pas douter le point le plus important et le plus critique pour bien des lieux. De la qualité et de l'organisation de cet accueil dépend en grande partie la sécurité juridique des lieux ; il importe donc qu'en soient précisées les conditions générales et spéciales.

A. – Les conditions générales de l'accueil du public

Les conditions générales de l'accueil du public au sein des lieux d'accès public à l'internet recouvrent, pour l'essentiel, les règles encadrant l'accès aux locaux, les conditions d'utilisation des services proposés et des informations concernant les utilisateurs.

1. – Les règles générales de sécurité des lieux recevant du public

Un lieu d'accès public à l'internet est par définition ouvert au public. A ce titre, la sécurité du public doit être pleinement prise en compte. Si les grandes structures soutenues par les collectivités ne connaissent pas nécessairement d'interrogations vis-à-vis de ces règles, certaines petites structures doivent procéder à des aménagements en vue de leur mise en conformité.

En tant qu'ils reçoivent du public, les lieux d'accès public à l'internet sont assujettis à la législation des établissements recevant du public (ERP). Le non respect des règles est de nature à engager la responsabilité de la commune, voire celle du maire et de l'exploitant du lieu.

De façon générale, le public doit être reçu dans de bonnes conditions et sa sécurité (hygiène, incendie, électrocution, personne en charge de la sécurité, plan d'évacuation, signalétique lumineuse, sorties de secours ...) doit être assurée. L'exploitant doit mettre en place des exercices d'instruction à destination du personnel. L'instruction portera sur la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi que sur le maniement des moyens de secours (extincteurs, systèmes d'alarme...).

Le code de la construction³⁵ et de l'habitation définit les ERP comme « *Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non* ». Sont comptées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel³⁶.

Les exploitants des lieux d'accès sont tenus de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, de la dimension des locaux, du nombre de personnes pouvant être admises.

Le « règlement de sécurité³⁷ » édicté par le ministre de l'Intérieur précise notamment les conditions applicables à chaque type d'établissement. Les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour ce type d'établissement sont assujettis aux règles particulières fixées par ce règlement.

Les lieux d'accès public à l'internet ne correspondant pas à une forme d'établissement classifiée, les annexes du règlement de sécurité ne les régissent pas de façon spécifique. Ceux des lieux qui constituent un élément d'une institution plus large – par exemple une bibliothèque – se voient donc appliquer les règles de sécurité propres à celle-ci³⁸.

Les établissements dépendant d'une personne publique sont inscrit, sur une liste dressée

³⁵ Art. R. 123-2 c. const. et hab.

³⁶ Art. R. 123-19 c. const. et hab.

³⁷ Un arrêté ministériel du 25 juin 1980 et ses modifications successives.

³⁸ En particulier les articles S. 1 et suivants de l'annexe du règlement de sécurité pour les bibliothèques

par arrêtés ministériels, et font l'objet d'un contrôle spécial³⁹. A ce jour, les arrêtés édictés ne visent pas spécifiquement les lieux d'accès public à internet.

Il est nécessaire pour les lieux d'accès public à l'internet de se renseigner sur les règles de sécurité de base indispensable à l'accueil du public auprès des commissions de sécurité ou des municipalités.

2. – Les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées⁴⁰ et modifiant le code de la construction et de l'habitation⁴¹ prévoit que « *Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.* »

La mise en accessibilité des établissements existants doit intervenir dans un délai de 10 ans⁴².

Certaines dérogations pourront être accordées en cas d'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou dans le cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou encore lorsqu'il y a disproportion entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Le non respect des normes d'accessibilité prévues, notamment par la loi du 11 février 2005, peut conduire à des sanctions incluant la fermeture des établissements recevant du public⁴³.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux gestionnaires des lieux d'accès public à l'internet de se rapprocher de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées prévue par l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 5000 habitants et de la mairie, dans les autres cas, si leur établissement se trouve dans un local dépendant de la collectivité.

3. – La nécessité d'un règlement intérieur ou d'une charte

La formalisation des règles d'accueil des usagers du lieu répond est impérative pour les lieux d'accès public à l'internet. Ces règles permettent de préciser le mode de fonctionnement du lieu, les activités qui sont proposées et les rôles et comportements attendus de chacun. A cet égard, elle engage le lieu comme son public et permet de prévenir et de répondre aux difficultés éventuelles de fonctionnement du lieu.

Plusieurs documents pourront être élaborés pour organiser les relations entre les usagers et le lieu. Principalement, un règlement intérieur précisera les règles du lieu et il s'imposera à tous. Ce document, à portée réglementaire ou contractuelle, fixera les règles en vigueur ; son appellation variera selon les lieux.

Un ou plusieurs documents complémentaires (chartes), rédigés en fonction des catégories de publics destinataires, permettront d'explicitier ces règles en terme simples

³⁹ Art. R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation

⁴⁰ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

⁴¹ Articles L. 111-7 et s. c. const. et hab.

⁴² http://www.handicap.gouv.fr/article.php3?id_article=39

⁴³ http://www.handicap.gouv.fr/IMG/pdf/guide_loihandicap-2.pdf p. 10

Les sanctions fixées en cas de non respect de ces règles sont : la fermeture de l'établissement ne respectant pas le délai de mise en accessibilité ; le remboursement des subventions publiques ; l'amende de 45 000 euros pour les architectes, entrepreneurs ou toute personne responsable de l'exécution des travaux. En cas de récidive, la peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

et accessibles. Ces chartes se différencient du règlement en ce qu'elles ne visent pas imposer des règles mais à informer et à responsabiliser ; elles sont rédigées par référence au règlement intérieur.

La valeur juridique du règlement intérieur est profondément liée à l'autorité qui l'adopte.

- Dans le cas des lieux d'accès public à l'internet exploités par des communes, le maire devra arrêter les conditions d'utilisation et de fonctionnement du lieu.
- Dans le cas des établissements relevant d'un régime de droit privé, comme par exemple une association, un texte devra être adopté par l'organe compétent les statuts (Conseil d'administration, président...).

D'une façon générale, le représentant légal ou l'organe délibérant devra être à l'origine de l'adoption du règlement intérieur pour en assurer le caractère obligatoire vis-à-vis des usagers ou utilisateurs.

L'animateur ou le gestionnaire du lieu peuvent légitimement participer à l'élaboration du document mais ils n'ont pas la possibilité d'adopter seuls ce document.

Sa rédaction relève de la responsabilité de l'exploitant du lieu et doit correspondre aux buts, conditions d'organisation et de fonctionnement du lieu. L'adoption du règlement intérieur d'un autre lieu n'est pas recommandée mais il pourra être utile de se référer à titre d'aide ou d'exemple à d'autres règlements et chartes⁴⁴.

Le règlement pourra être rédigé en s'appuyant, à titre d'exemple, sur la trame annexée à la présente recommandation⁴⁵. Il sera, une fois approuvé, affiché dans l'enceinte du lieu. Il sera visible de tous et devra être communiqué à chaque nouvelle inscription.

S'il n'a pas de portée réglementaire (cas des associations), il devra être accepté expressément par les personnes auxquelles il s'appliquera.

Les modifications éventuelles du règlement seront soumises aux mêmes conditions de communication et d'acceptation que l'adoption initiale.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux lieux d'accès publics de se pourvoir d'un règlement intérieur permettant aux usagers de connaître l'étendue de leurs droits et devoirs et les conditions générales de fonctionnement du lieu. Le règlement intérieur pourra être accompagné d'une ou plusieurs chartes.

Le Forum recommande aux gestionnaires de lieux d'assurer, vis-à-vis des usagers, une information préalable sur le contenu du règlement intérieur pour garantir une complète compréhension de la nature des engagements.

⁴⁴ Voir notamment la Charte de l'Usager d'espace public numérique publiée en juin 2007 par la DUI http://delegation.internet.gouv.fr/chrgt/guide_juridique_resp_EPN.pdf ou le e-group yahoo ECM rubrique fichier.

⁴⁵ Annexe 3 : Guide de rédaction du règlement intérieur

4. – L'accueil du public et la gestion des données à caractère personnel

L'accès à un lieu d'accès public à l'internet nécessite dans certains cas que les utilisateurs déclarent leur identité lors de leur inscription et qu'ils communiquent des informations à caractère personnel⁴⁶ les concernant.

Ces informations personnelles sont collectées par les lieux d'accès public à l'internet à des fins de gestion administrative.. Ces données permettront d'assurer le suivi des inscriptions, la mise à jour des fiches utilisateurs, à gérer les ateliers, à suivre le paiement des cotisations...

L'identité de la personne peut être demandée par le lieu d'accès public lors de l'inscription pour lui permettre ainsi de bénéficier de certains outils informatiques de l'espace. Dans certaines circonstances, des documents administratifs attestant de la résidence (factures, quittances, attestation de résidence), du lieu de travail ou du lieu de scolarisation⁴⁷ pourront être demandés.

Ces données ne sont cependant pas systématiquement requises des usagers et le sont parfois sur une simple base déclarative sans production de pièce attestant d'une identité.

Qu'il dépende d'une collectivité ou qu'il soit associatif, le lieu pourra donc être amené à constituer un fichier d'usagers ou d'adhérents regroupant ces informations.

La distinction entre les traitements du secteur public et du secteur privé ayant été abolie, le régime de déclaration auprès de la CNIL est devenu le droit commun. Il est aménagé à l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978.

Le responsable du traitement, au sens de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, « est [...] la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens. » Il s'agira, donc selon les cas, du président de l'association, du directeur de la bibliothèque ou médiathèque, du maire.

Dans le cas des associations, une dispense de déclaration a été adoptée⁴⁸ le 9 mai 2006 par le CNIL. Cette dispense permet aux associations de ne pas déclarer les traitements relatifs à leurs membres sous la réserve que ces traitements ne concernent que les données et les finalités visées par la dispense n° 8⁴⁹. Pour autant, l'existence d'une dispense de déclaration ne doit pas être de nature à induire en erreur les gestionnaires des lieux sur la portée de leurs obligations déclaratives. Le champ de la dispense de déclaration ne concerne, que des traitements de données portant sur des données limitativement énumérées et pour des finalités spécifiques.

Ainsi, l'utilisation d'un logiciel d'administration d'un lieu d'accès public à l'internet devra se faire en considération de ces obligations et une déclaration devra être réalisée si les données traitées ou les finalités excèdent le champ de la dispense.

Il en sera de même pour l'association si d'autres données doivent figurer dans le traitement ou pour les finalités qui ne seraient pas expressément visées par la dispense

⁴⁶ Le texte fondateur est la Loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 qui donne une définition de la notion de donnée à caractère personnel en son article 2, alinéa 2 issu de la loi du 6 août 2004 : « Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne ».

⁴⁷ En effet, depuis un arrêt de section du Conseil d'État du 13 mai 1994, commune de Dreux, l'accès à un service public peut être limité par un conseil municipal aux personnes ayant un « lien particulier » avec la commune dans la mesure où elles sont de ce fait dans une situation différente. Mais cela concerne tant les personnes domiciliées dans cette commune que les personnes qui y travaillent ou y sont scolarisées. Des différences de situation peuvent également justifier des différences de tarifs (personnes domiciliées ou non dans la commune, différence tarifaire en fonction des ressources des usagers).

⁴⁸ Délibération n°2006-130 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements relatifs à la gestion des membres et donateurs des associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 (dispense n°8)

⁴⁹ Voir sur ce point la liste énumérative de l'article 2 : Finalités du traitement

n° 8. Les autres responsables de traitement devront procéder à des déclarations auprès de la CNIL avant toute mise en œuvre d'un traitement.

À cet égard, la conservation des données de trafic⁵⁰ au sein des lieux d'accès public à l'internet ne figure pas dans les finalités visées par la dispense et les données associées ne sont pas visées. Il conviendra donc, si des données concernant l'identité de la personne font l'objet d'un traitement en vue d'assurer l'identification de cette personne au regard de ses activités sur internet, d'attacher une attention toute particulière à cette déclaration..

Selon l'article 23 I de la loi du 6 janvier 1978, la déclaration est adressée à la CNIL par voie électronique. La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Le demandeur peut alors mettre en œuvre le traitement automatisé dès la réception du récépissé.

La déclaration CNIL doit contenir un certain nombre d'informations :

- L'identité et l'adresse du responsable du traitement.
- Les finalités du traitement.
- Les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement.
- La durée de conservation des informations traitées.
- Les services chargés de mettre en œuvre le traitement.
- Les destinataires habilités à recevoir communication des données.
- La personne ou le service auprès de laquelle ou duquel le droit d'accès peut être exercé.
- Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données et la garantie des secrets protégés par la loi.
- Les transferts de données à caractère personnel

Le principe général de loyauté prévu à l'article 6,1° de la loi du 6 janvier 1978 implique que « les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ». Il s'ensuit donc nécessairement que le lieu d'accès public à l'internet est tenu de n'opérer de collecte de données personnelles que selon ce principe et qu'il ne peut par conséquent agréger de données personnelles autres que celles prévues par la déclaration de traitement.

Lors de l'inscription au lieu d'accès public à internet, l'utilisateur doit être informé clairement et préalablement qu'une collecte des informations personnelles est effectuée, à quelle fin elle est effectuée et des droits qui sont les siens⁵¹.

Cette collecte doit être encadrée et ne peut faire l'objet d'une utilisation, diffusion ou transmission non autorisée par les intéressés.

Enfin, la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel implique nécessairement de prendre des mesures adéquates de sécurisation et de limitation de l'accès aux données.

Il importe donc pour respecter cette obligation légale pénalement sanctionnée de limiter strictement l'accès aux données enregistrées aux seules personnes visées dans la déclaration, d'en sécuriser l'accès par des mots de passe sur un matériel réservé à l'usage des personnels du lieu et dans des locaux n'étant pas en accès public

⁵⁰ Voir infra

5. – La conservation des données de connexion

⁵¹ Article 57 Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont, avant le début du traitement de ces données, individuellement informées :

1° De la nature des informations transmises ;

2° De la finalité du traitement de données ;

3° Des personnes physiques ou morales destinataires des données ;

4° Du droit d'accès et de rectification institué aux articles 39 et 40 ;

5° Du droit d'opposition institué aux premier et troisième alinéas de l'article 56 ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article, de l'obligation de recueillir leur consentement.

De manière générale, le Forum des droits sur l'internet rappelle aux gestionnaires de lieux d'accès public à l'internet leurs obligations déclaratives et d'information concernant les traitements de données à caractère personnel.

Spécialement, il insiste sur la nécessité pour les lieux mettant en œuvre une conservation des données de connexion incluant des données à caractère personnel de procéder à une déclaration nouvelle ou de modification selon les cas.

Il rappelle que les manquements à la législation relative aux données à caractère personnel sont pénalement sanctionnés par les articles 226-16 et suivants du code pénal.

5. – La conservation des données de connexion

La question de la conservation des données de connexion fait l'objet depuis quelques années de toutes les attentions. En effet, les événements du 11 septembre 2001 qui frappèrent les États-Unis fournissent pour partie le fil rouge d'une volonté affirmée de maîtriser, au nom de la lutte contre le terrorisme, sinon la circulation de l'information sur l'internet, du moins son cheminement et l'origine des communications. Dès lors, si les textes nationaux et communautaires affirment le principe général de destruction et d'anonymisation des données, ils mettent en place différentes dérogations permettant la conservation de ces données par les intermédiaires techniques.

Les finalités visées par ces dérogations sont :

- La mise à disposition de l'autorité judiciaire des données dans le cadre de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ; (fourniture d'accès)⁵²
- La mise à disposition des données à certains agents spécialement habilités en vue de prévention de « actes de terrorisme »⁵³ (fourniture d'accès et d'hébergement)
- La mise à disposition de l'autorité judiciaire des données permettant l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu⁵⁴ (fourniture d'accès et d'hébergement)

La loi du 23 janvier 2006 alinéa 2 prévoit notamment :

Art. L. 34-1 I al.2 « *les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article.* »

La question est donc de savoir si les espaces publics numériques sont soumis à l'obligation de conservation susmentionnée ou non.

Les auditions réalisées dans le cadre de la recommandation comme les discussions du groupe ont mis en évidence une variété d'interprétations des dispositions de la loi du 23 janvier 2006. Ces interprétations conduisent, selon les interlocuteurs, à soumettre ou non les lieux d'accès public à l'internet à l'obligation de conservation.

Des arguments limités en faveur de la non-application du texte

Plusieurs arguments peuvent être avancés.

⁵² Art. L 34-1 code des postes et communications électroniques

⁵³ Art. L. 34-1-1 du code des postes et communications électroniques et loi 2004-575 du 21 juin 2004 art. 6 II bis

⁵⁴ Loi 2004-575 du 21 juin 2004 art. 6 II

En premier lieu, l'article L. 34-1 I al.2 ne définit pas les personnes exerçant une activité professionnelle principale et accessoire⁵⁵.

La nature de l'activité des lieux d'accès public à l'internet les conduit à des degrés divers à fournir un accès au réseau et, ce faisant, à permettre une communication en ligne aux personnes bénéficiaires de ces services. Cette activité sera : soit essentielle, si le lieu est entièrement tourné vers l'internet, soit accessoire si la mission première du lieu est autre (bibliothèque, MJC...).

Les lieux d'accès public à internet dépendent, soit d'une personne morale de droit public, soit ils sont associatifs. La nature professionnelle ou non de leur activité appelle deux remarques.

Dans le premier cas, il n'apparaît pas avec évidence que la collectivité exerçant une mission de service public puisse voir son activité qualifiée de professionnelle⁵⁶.

Pour les associations, la situation est plus contrastée. La prestation d'accès fournie aux membres, éventuellement à des tiers, peut être strictement identique à celle d'un opérateur privé.

La question du caractère professionnel peut encore être éclairée par les travaux parlementaires qui permettent diverses interprétations, soit dans le sens de l'exclusion du secteur associatif du champ d'application de la mesure⁵⁷, soit au contraire dans le sens du rattachement possible des collectivités à ce même champ d'application⁵⁸.

S'il apparaît avec évidence que le texte a été conçu pour contraindre les cybercafés au respect des obligations de conservation qui s'appliquent aux FAI, rien ne permet d'affirmer que le cas spécifique des lieux d'accès public à l'internet ait été pris en considération.

En second lieu, les déclarations du ministre⁵⁹ comme les indications données à la CNIL et la délibération n° 2005-208 du 10 octobre 2005 de cette même autorité administrative indiquent que les entreprises et les administrations ne sont pas visées par l'obligation de conservation⁶⁰ lorsqu'elles assurent un accès au réseau à leurs seuls salariés ou agents. En revanche, lorsque ces personnes ouvrent un accès internet au public, la question de la conservation n'est pas tranchée.

En procédant par analogie, il pourrait être possible de rapprocher la situation de certains lieux d'accès public à internet de celle des administrations et entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation.

En effet, si l'accès à l'internet au sein de l'entreprise ou de l'administration se fait à l'occasion de l'activité professionnelle, elle n'est pas l'« objet social » de l'entreprise comme cela peut être le cas pour les lieux d'accès public à internet. Cependant, même si

⁵⁵ Voir Avis ARCEP n° 05-0918 du 13 octobre 2005 sur la nécessité de « loyauté et de clarté » des textes et les références aux décisions du Conseil Constitutionnel

⁵⁶ Sur le sujet, voir les développements de M. Y. TANGUY in <http://www.generationcyb.net/Loi-antiterroriste-et-conservation,0936>

⁵⁷ Voir rapport n° 2681 du député M. ALAIN MARSAUD au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 2615), après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, <http://www.assembleenationale.fr/12/pdf/rapports/r2681.pdf> <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r2681.pdf> spec. P. 56 « D'après les informations

⁵⁸ données au rapporteur, le secteur associatif ne serait pas concerné par ces dispositions. » En témoigne l'intervention du ministre Christian ESTROSI qui déclarait le 15 décembre 2005 que « Les mairies, les universités, les bibliothèques ne sont pas concernées, en principe, car leur activité ne consiste pas principalement à proposer au public des connexions au réseau L'internet. ... Si l'on nous signalait que telle université ou bibliothèque devenait une sorte de cybercafé déguisé, elles pourraient entrer dans le champ des personnes soumises à cette obligation de conservation de données au titre de leur activité accessoire. » : JO Sénat N° 114 (CR) du 16 décembre 2005 p. 9664 <http://www.senat.fr/seances/s200512/s20051215/s20051215.pdf>

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Contra CA Paris, 4 février 2005 : <http://www.foruminternet.org/specialistes/veille-juridique/jurisprudence/cour-d-appel-de-paris-14e-chambre-4-fevrier-2005.html>

dans certains cas les lieux d'accès public à internet peuvent regrouper des publics limités et clairement identifiés comme peuvent l'être les salariés ou agents d'une administration, il n'en reste pas moins que les lieux sont, par définition, des lieux *ouverts au public* sans discrimination. Tous peuvent donc en principe bénéficier des services offerts par le lieu d'accès public à internet, parfois sous réserve d'une inscription et de l'acquittement éventuel d'un prix, parfois librement. La comparaison avec l'entreprise ou l'administration est donc délicate.

On notera, cependant, les incertitudes liées aux discussions et déclarations⁶¹ faites au parlement. En effet, certaines catégories comme les bibliothèques et les universités sont annoncés comme exclus du champ d'application de la loi puis sont, ensuite, potentiellement concernées.

Compte tenu des ces incertitudes, le raisonnement par analogie paraît fragile et il ne pourrait, en tout état de cause, que concerner une catégorie très limitée de lieux dont l'accès serait par nature limité à certaines personnes.

En troisième lieu et en opportunité, les membres du groupe ont souligné la complexité et la lourdeur d'un dispositif de conservation des données pour les lieux d'accès publics.

Les lieux d'accès public à internet ne disposent en effet pas nécessairement des moyens économiques et techniques leur permettant de faire face simplement aux prescriptions légales. De plus, l'accompagnement humain qui prévaut dans les lieux est par nature dissuasif pour ceux qui adoptent des comportements illicites. A cet égard, les lieux d'accès public à internet ne paraissent pas être les lieux privilégiés de la criminalité.

La question ne se résout pas uniquement en termes juridiques mais aussi en termes d'usages puisque, pour certains établissements et notamment le réseau PIJ⁶², l'anonymat est structurellement garanti par la charte de l'information jeunesse. La soumission aux obligations de conservation pouvant conduire à l'identification des usagers des lieux, c'est tout le fonctionnement du réseau qui se trouvera atteint en ne permettant plus l'accès anonyme. On sait, à cet égard, que l'accès à l'internet est pour les publics des lieux d'accès public à l'internet un moyen de s'informer sur des questions de dépendance aux drogues, de sexualité et de prévention des maladies sexuellement transmissibles, de violences ; autant d'enjeux d'éducation et de santé public qui pourraient devenir plus difficile à traiter dans les lieux d'accès public à l'internet en cas d'identification.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux pouvoirs publics de préciser le champ d'application de l'article L. 34-1 I al. 2 du code des postes et communications électroniques pour lever les incertitudes qui nuisent au fonctionnement régulier des lieux d'accès public à l'internet.

Des arguments en faveur d'une application raisonnée du texte

Le texte de l'article L. 34-1 code des postes et communications électroniques vise les personnes qui [...] offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau. Il s'agit donc en principe de toute personne qui agit comme un opérateur que celle-ci exploite un réseau ouvert au public ou un réseau interne ouvert au public. Cette dernière notion recouvre, selon les documents publiés par l'Arcep, les réseaux proposés par les cybercafés et les hôtels à leurs clients.

Matériellement les services proposés par les lieux d'accès public à internet ne diffèrent pas de ceux proposés à titre principal ou accessoire par ces professionnels.

⁶¹ Cf. supra note 56

⁶² Il en va de même dans les bibliothèques, où les fonctionnaires sont soumis au devoir de réserve et respectent une neutralité objective vis-à-vis de l'utilisateur leur interdisant de tracer les lectures et recherches de ces derniers.

Pour autant, cette conservation, ne nécessitera pas obligatoirement une identification des personnes en relation avec l'activité internet notamment par la fourniture d'un moyen d'un accès individualisé par identifiant / mot de passe rapportés à une identité.

Cette absence d'obligation d'identification préalable paraît être la position retenue par le ministère de l'intérieur comme cela résulte des indications fournies par les rapports parlementaires « De même, dans les « cybercafés », il serait possible de demander aux gestionnaires de recueillir l'identité de l'ensemble des utilisateurs. Pour autant, il ne semble pas que le ministère de l'intérieur considère que la portée de la nouvelle obligation instituée par cet article impose l'identification des clients des cybercafés. »⁶³ et encore « En second lieu, la conservation des données ne garantit pas l'identification de l'utilisateur, c'est-à-dire la connaissance de son état civil. Le projet de loi n'a pas retenu l'hypothèse consistant à demander aux exploitants de « cybercafés » de relever l'identité de leurs clients. Concernant les connexions par des bornes Wi-Fi, l'identification d'un utilisateur est pratiquement impossible. »⁶⁴

Pour autant, la rédaction de l'article R. 10-13 au point a) venant préciser les données devant être conservées pour l'application du L. 34-1 code des poste et communications électroniques vise les « informations permettant l'identification de utilisateur ».

La CNIL saisie du projet de loi avait estimé dans sa délibération n°2005-208 du 10 octobre 2005 portant avis sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme « S'agissant des seules données techniques pouvant faire l'objet d'une demande de communication, la Commission prend acte que, selon les informations fournies par le ministère de l'intérieur, seules sont concernées les données techniques créées, le cas échéant, à l'occasion de l'utilisation d'un service de communications électroniques, ce qui exclut une obligation de constitution de fichiers nominatifs des utilisateurs pour les services de communication électroniques offerts au public sans nécessité d'identification.⁶⁵

Dès lors, la conservation pourra être limitée à la conservation des données rendues disponibles par les matériels utilisés⁶⁶.

Elle inclura les données permettant d'identifier le trafic l'internet de chacun des postes, les adresses IP accédées, la date, l'heure et les ports utilisés.

Ces données n'étant pas directement ou systématiquement reliées à un compte utilisateurs, elles ne permettent pas une identification immédiate de l'utilisateur au regard de son activité mais doivent assurer au travail des enquêteurs des ressources leurs permettant de mener leurs enquêtes et d'identifier les délinquants par des recoupements d'informations ou témoignages de personnes présentes dans le lieu.

Le Forum des droits sur l'internet recommande, *a minima*, aux gestionnaires de lieux d'accès public à l'internet, en application des dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques, de procéder à une conservation des données suivantes :

- le trafic internet de chacun des postes ;
- les adresses IP accédées ;
- le port utilisé ;
- la date et l'heure des transactions.

⁶³ Rapp. MARSAUD précit.

⁶⁴ Voir rapport n° 117 du Sénateur M. Jean-Patrick COURTOIS au nom de la commission des Lois sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers : <http://www.senat.fr/rap/l05-117/l05-1171.pdf> p. 58

⁶⁵ [http://www.cnil.fr/index.php?id=1883&delib\[uid\]=75&cHash=2be6ff84e1](http://www.cnil.fr/index.php?id=1883&delib[uid]=75&cHash=2be6ff84e1)

⁶⁶ Dans certains cas des informations concernant l'identité déclarée de la personne auront pu être collectées pour des finalités autres dont notamment la gestion administrative.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux gestionnaires de lieux d'accès public à l'internet d'engager les dépenses nécessaires pour couvrir les besoins de conservation des données de trafic et en assurer la sécurité.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées pour assurer la mise œuvre concrète de cette obligation de conservation :

- Il pourra s'agir d'utiliser localement des unités de stockage dédiées associées à un routeur mis en place pour assurer la répartition du trafic interne entre les différents postes.
- Une autre solution pourra être trouvée dans l'acquisition auprès du fournisseur d'accès de multiples adresses IP publiques correspondant au nombre exact de postes. Le fournisseur d'accès conservant les données de trafic.
- Enfin, il pourra être envisagé de confier les prestations d'enregistrement à un tiers prestataire de service.

Le Forum des droits sur l'internet précise qu'à sa connaissance, un réseau national et un label national ont souhaité assurer une sécurité juridique maximale aux responsables de lieux en adaptant leurs politiques d'accès aux contraintes liées à la loi du 23 janvier 2006. Il en résulte que les lieux de ce réseau sont invités à autoriser l'utilisation du réseau uniquement aux personnes inscrites ou adhérentes.

Eu égard aux conséquences en termes d'équipement informatique ou de prestations de services nouvelles que suppose la mise en place de ces procédures, le Forum des droits sur l'internet invite les personnes participant au financement des lieux d'accès public à l'internet à prendre en compte les contraintes légales résultant de l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques et à apporter leur soutien aux lieux qui souhaiteraient acquérir des matériels, logiciels ou souscrire à des services permettant de se mettre en conformité avec les exigences légales en matière de conservation des données techniques.

Outre la conservation des données de connexion et dans le cadre des enquêtes de l'autorité judiciaire ou de la police administrative, il paraît nécessaire de rappeler aux gestionnaires et animateurs leur obligation légale de collaborer au travail des enquêteurs dès lors que ceux-ci agissent dans le cadre de leurs missions. Les données conservées ne peuvent être utilisées, hors les cas visées par la loi, pour d'autres finalités ; elles ne sont donc pas librement communicables.

Le Forum des droits sur l'internet estime nécessaire de rappeler aux gestionnaires et animateurs présents dans les lieux d'accès public à l'internet leur obligation légale de collaborer au travail des enquêteurs dès lors que ceux-ci agissent dans le cadre de leurs missions.

Il leur rappelle la nécessité pour les animateurs des lieux de ne pas se substituer aux autorités gestionnaires et d'informer sans délai les responsables du lieu des demandes formulées par les autorités judiciaires ou chargées de la prévention des actes de terrorisme.

En tout état de cause, cette obligation raisonnable de conservation des données de connexion ne remet pas en cause le principe général d'effacement des données auquel sont soumis les gestionnaires de lieux d'accès public à internet.

En effet, le principe de la destruction ou de l'anonymisation des données relatives au trafic⁶⁷ constitue l'obligation première qui s'impose aux opérateurs de communications électroniques. La méconnaissance de cette obligation légale est sanctionnée pénalement par les dispositions de l'article L. 39-3 du code des postes et communications électroniques.

Le Forum des droits sur l'internet rappelle aux gestionnaires et animateurs des lieux d'accès public à l'internet le principe général de destruction ou d'anonymisation des données relatives au trafic ou des données techniques et le caractère dérogatoire de la conservation de ce type de données.

B. – Les règles spéciales liées aux publics

1. – L'accueil des mineurs

Les mineurs constituent un public particulièrement important⁶⁸ pour les lieux d'accès public à l'internet. Outre le nombre de jeunes présents dans les lieux, ceux-ci présentent une fragilité plus grande qui impose que l'on s'intéresse spécifiquement à cette catégorie de public à l'internet.

Il est donc indispensable de développer la question de l'accueil des mineurs dans les lieux d'accès public à l'internet au travers de plusieurs questions :

- sa capacité juridique à s'inscrire dans un tel lieu ;
- son accompagnement au sein du lieu.
- sa sécurité au sein du lieu ;

Concernant la capacité juridique d'un mineur à s'inscrire dans un lieu d'accès public à l'internet, l'article 1124 du Code civil indique que « Sont incapables à contracter dans la mesure définie par la loi : les mineurs non émancipés ... ». Le mineur est incapable à contracter. Le mineur ne peut alors s'inscrire seul auprès du lieu d'accès public. Il est alors nécessaire qu'un représentant légal puisse autoriser son inscription.

Toutefois, il apparaît que pour les actes de la vie courante, le mineur peut contracter seul.

Selon la jurisprudence, le mineur qui adhère à une association est présumé avoir reçu

⁶⁷ Art. R. 10-12 du code des postes et communications électroniques les « données relatives au trafic » sont « des informations rendues disponibles par les procédés de communication électronique, susceptibles d'être enregistrées par l'opérateur à l'occasion des communications électroniques dont il assure la transmission et qui sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par la loi ». Ces données ne doivent en aucun cas porter sur le contenu des communications électroniques, que celles-ci relèvent ou non de la correspondance privée.

Art. R. 10-13 « Pour l'application du II de l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques, les données qui doivent être conservées sont :

- les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;
- les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;
- les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;
- les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication (*disposition spéciale aux activités de téléphonie NDA*) ;
- les données permettant d'identifier l'origine et la localisation de la communication. «

⁶⁸ Voir étude Crédoc précit.

une autorisation verbale de ses parents. Cette autorisation peut être tacite et résulter du fait que les parents ne sont pas opposés à l'exercice de la vie associative⁶⁹. Un parallèle pourrait donc être fait avec les lieux d'accès public.

Toutefois, en raison de la nécessité d'accompagner les mineurs dans la découverte de l'internet et des risques particuliers qui sont liés à l'utilisation du réseau, il est préférable que les parents des mineurs soient informés de ce que le mineur accède à l'espace et participe aux activités. A cette fin, l'autorisation parentale devra être obtenue et marquer l'adhésion des parents aux conditions définies par le règlement intérieur.

Au-delà de l'inscription, les usages du mineur au sein du lieu doivent être strictement encadrés. Une charte spécifique à ce type de public - dont le mineur est signataire, voire également un de ses parents, pourra être mise en place par les lieux. Cette charte doit viser à responsabiliser le mineur vis-à-vis de ses usages et de sa présence dans le lieu. La dimension pédagogique doit primer la dimension juridique dès lors que les représentants légaux ont autorisé l'accueil du mineur. Il pourra être également rédigé un livret d'accueil du mineur pour lui expliquer les usages ayant cours au sein de l'espace, le rôle des adultes (animateur, responsable), préciser les situations dans lesquelles il peut ou doit s'adresser aux adultes, les règles élémentaires de prudence sur internet, lors de l'utilisation de messageries instantanées ou lors de l'édition d'un blog personnel. .

La sécurité du mineur, enfin, est une question que doit traiter le lieu d'accès public à l'internet qui souhaite accueillir cette catégorie de public.

Certes, les cas d'exposition involontaire des mineurs à des contenus à caractère violent, pornographique ou portant atteinte à la dignité humaine au sein des lieux d'accès public à l'internet paraissent marginaux. Il en va de même des cas où les contenus relèvent du racisme, du révisionnisme, d'une démarche sectaire... Ces situations existent cependant, soit que le mineur les provoque, soit qu'il en soit la victime.

L'alinéa 1 de l'article 227-24 du code pénal prévoit :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. »

Il paraît possible de concourir à la prévention de ces situations en modifiant la configuration des lieux lorsque cela est possible ou en dédiant certains équipements spécialement adaptés dans leur configuration aux mineurs. Il apparaît que l'accès des mineurs à des contenus érotiques ou pornographiques doit être regardé comme une question importante en raison de sa gravité. Dans la plupart des cas, la médiation suffit à mettre fin à ces pratiques, si elles sont le fait volontaire des mineurs.

Des outils de filtrage au sein des lieux d'accès public à l'internet peuvent enfin être prévus comme c'est déjà le cas pour certains lieux.

Ces outils pourront reposer sur des systèmes de liste blanche⁷⁰ ou liste noire mais ils ne doivent pas être considérés comme suffisants et permettant de limiter la présence et l'accompagnement de l'animateur qui demeure une nécessité. Le mineur pourra se voir désigné au sein de l'espace un adulte (animateur) responsable avec lequel il pourra discuter des situations qui lui posent problème.

Certains services offerts dans le lieu qui intéressent particulièrement les mineurs (chats, messagerie instantanée...) pourront faire l'objet d'une information renforcée, notamment en matière de respect de la vie privée.

Ainsi, la protection des mineurs concernant l'utilisation des jeux vidéo doit être prise en

⁶⁹ TGI Seine, 13 février 1965

⁷⁰ Ces listes blanches sont spécialement adaptées à la navigation des plus jeunes, les listes noires intéressent plus spécialement les adolescents.

considération. À cet égard, il convient de se reporter aux signalétiques de classification de jeux vidéo avalisées par les autorités publiques, du type PEGI.

Pour juger de la pertinence du jeu au regard du public des utilisateurs, les animateurs pourront se référer à la classification PEGI et aux travaux du Forum des droits sur l'internet en matière de jeux en ligne⁷¹. À cet égard, et vis-à-vis des mineurs, une attention particulière sera portée aux jeux pouvant présenter des contenus attentatoires à la dignité, dégradants, violents, pornographiques.

Enfin, les usagers adultes devront être sensibilisés à la nécessité de protéger les mineurs au sein du lieu. Il s'agira alors de les responsabiliser, notamment au regard des documents qu'ils peuvent consulter, au fait qu'ils doivent clore leurs sessions ou éventuellement nettoyer les caches si des contenus accédés, sans être illicites, peuvent être inappropriés pour des mineurs.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux lieux d'accès public à l'internet de rester vigilants en matière d'accueil du public mineur. Des règles spécifiques doivent être prévues par les lieux d'accès public à l'internet pour s'adapter à l'accueil et à la gestion d'un tel public :

- la mise en place d'une charte spécifique ;
- une configuration des postes informatiques et du lieu adaptée aux usages des mineurs ;
- un accueil spécifique des mineurs et de ses parents ;
- un accompagnement particulier tout au long de sa présence dans le lieu ;
- des activités et informations adaptées aux mineurs sur l'internet ;
- une sensibilisation des usagers à la présence des mineurs au sein du lieu ;

2. – L'accueil du public à capacités différentes

Par définition, les lieux d'accès public à l'internet doivent être ouverts à tous les publics, sous réserve de missions particulières visant des catégories de publics déterminées ou de bénéficiaires particuliers. En tout état de cause, aucune discrimination ne peut être opérée légitimement par les points d'accès publics vis-à-vis des personnes en situation de handicap.

Les discriminations constituent des délits pénalement sanctionnés par les articles 225-1 et suivants du code pénal⁷². Spécialement aux termes de l'article 225-2 du code pénal « La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;[...] et « Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende. »

L'accueil des personnes en situation de handicap suppose un accompagnement spécifique et nécessite que les espaces puissent disposer de matériels adaptés⁷³ au handicap ce qui

⁷¹ Voir sur la question la recommandation « Jeux vidéo en ligne » du Forum des droits sur l'internet du 9 novembre 2007

⁷² Art. 225-1 c. pén. « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

⁷³ Voir également 2. – Les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

est rarement le cas ou autorisent les personnes qui le souhaitent à connecter leurs périphériques personnels aux équipements du lieu.

L'accompagnement des personnes en situation de handicap suppose une prise en compte de la situation de la personne et gagnera à reposer sur un « contrat d'accompagnement » dont l'objet sera de définir le projet de la personne accueillie, ses objectifs et les moyens de le réaliser et le temps pour les réaliser⁷⁴. Des modules de formation adaptés pourront être proposés aux personnes en fonction de la nature du handicap. À cet égard, les animateurs pourront se référer aux travaux réalisés par des associations ayant pour mission de faciliter l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) aux personnes en situation de handicap⁷⁵.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux gestionnaires de lieux d'accès public à l'internet de prévoir un accompagnement spécifique des personnes en situation de handicap, aux animateurs de rechercher dans la mesure du possible la coopération des associations locales accompagnant les personnes en situation de handicap pour participer à l'élaboration d'ateliers adaptés et les aider dans leur démarche d'accompagnement.

Le Forum des droits sur l'internet recommande la mutualisation des expériences et la diffusion des contenus pédagogiques qui auront pu être élaborés pour répondre aux demandes des publics en situation de handicap.

Les postes de travail sont rarement adaptés aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap. Si les solutions techniques existent, leur coût peut s'avérer problématique pour les lieux d'accès public à l'internet.

Ces aides techniques sont adaptées aux différentes catégories de handicaps. Il pourra s'agir selon les cas de dispositifs matériels (écran de grande dimension, claviers grosses touches, dispositifs de pointage adaptés...) ou logiciels (outils de zoom, synthèse vocale...).

Certaines aides techniques peuvent être adaptées à partir de matériels standards permettant ainsi d'en réduire les coûts⁷⁶.

Pour faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, il paraît souhaitable d'inciter à la mise en commun des moyens et à la coopération à l'échelle des territoires avec les professionnels et associatifs travaillant en relation avec les associations de personnes handicapées.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux lieux d'accès publics à l'internet :

- de permettre aux personnes en situation de handicaps de connecter leurs périphériques personnels aux équipements du lieu ;
- éventuellement, d'intégrer dans leur politique d'acquisition et de renouvellement des équipements des matériels spécifiques ;
- de travailler en relation avec les associations de personnes handicapées ;
- de mutualiser, à travers des prêts entre établissements, les équipements des différents espaces de façon à répondre aux besoins exprimés par les publics.

⁷⁴ Voir le guide de référence « L'accessibilité aux TIC pour tous : l'accueil adapté de personnes handicapées dans un espace public multimédia » Philippe Cazeneuve <http://www.creatif-public.net/rubrique19.html>

⁷⁵ Notamment le centre Icom (handicap international) <http://www.handicap-icom.asso.fr/icom/presentation/index.html> qui propose des fiches pratiques, des formations et des conseils aux animateurs ou encore l'association Brailenet <http://www.brailenet.org/>

⁷⁶ Voir le site <http://www.handiaccess.org/>

3. – L'accueil du public non francophone ou illettré

Le lieu d'accès public à l'internet peut accueillir des touristes et également des étrangers résidant en France, des analphabètes ou encore des français ne maîtrisant pas la langue française.

Concernant l'accueil de ces publics, l'accent devra être mis sur la connaissance et la compréhension des règles d'usages du lieu. Une explication orale de ces règles pourra donc être faite aux personnes analphabètes. Une traduction desdites règles pourra être effectuée pour les étrangers si cela s'avère possible.

Concernant le contrôle du respect de ces règles d'usage au sein du lieu des solutions pratiques pourront être mises en œuvre pour s'assurer de la conformité de l'usage vis-à-vis du règlement intérieur notamment si des sites en langue étrangère étaient consultés et suspectés de n'être pas conformes aux conditions d'utilisation des services. Ces solutions restent imparfaites mais consistent principalement en des demandes de traduction volontaire (lorsque la personne maîtrise la langue française) ou automatique des contenus auxquels ils accèdent via des sites spécialisés dans la traduction de page internet.

Dans tous les cas, le règlement conserve sa portée et les éventuelles mesures de sanction prévues pourront être prises.

III. – LES USAGES AU SEIN DES LIEUX D'ACCÈS PUBLIC À L'INTERNET

Les questions qui entourent les usages au sein des lieux d'accès public à l'internet suscitent des interrogations⁷⁷ répétées des animateurs qui sont demandeurs de règles clarifiées et de bonnes pratiques relatives à celles-ci.

A. – Les usages dans le respect de la vie privée

Pour une bonne part de son activité, le lieu d'accès public à l'internet permet aux usagers de consulter librement le web, de s'informer et de communiquer avec des tiers. Pour s'assurer du respect du règlement intérieur ou de la charte, certains espaces souhaitent mettre en place des moyens de surveillance en ligne des pratiques et des usages. À titre d'exemple, on citera les outils logiciels dont les fonctionnalités permettent d'assurer un contrôle des usages au sein du réseau de postes, en permettant une visualisation des écrans ou une transmission des saisies au clavier ainsi que les clics de souris d'un ordinateur à l'autre, à travers un réseau informatique. Le logiciel VNC est souvent cité comme permettant ces fonctionnalités.

Ces outils lorsqu'ils existent sont parfois utilisés par des animateurs pour s'assurer que les sites consultés par les usagers du lieu sont bien en accord avec la vocation du lieu ou que les échanges, notamment par messagerie instantanée ne présentent pas de danger pour les mineurs.

Si elles résultent souvent d'une volonté légitime de sécurisation, ces pratiques doivent être conciliées avec le nécessaire respect de la vie privée des utilisateurs, que ce soit de façon générale ou vis-à-vis d'usages spécifiques.

1. – Le contrôle général des usages

La mise en œuvre d'une surveillance des utilisations peut s'avérer problématique : l'utilisateur pourrait se prévaloir d'une atteinte au secret des correspondances ou encore, d'une atteinte à sa vie privée. En effet, les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil prévoient que chacun « a droit au respect de sa vie privée ». Le code pénal comporte plusieurs textes sanctionnant de telles⁷⁸.

Les dispositifs de cybersurveillance ont fait l'objet de nombreuses interrogations, en particulier dans le cadre de la relation de travail. La CNIL et le Forum des droits sur l'internet ont joué un rôle important dans la régulation des questions liées à la cybersurveillance des salariés. Les principes retenus peuvent être transposés au cas de la surveillance dans les lieux d'accès public à l'internet⁷⁹, même s'il ne s'agit pas, dans ce cas de salariés mais d'usagers.

Plusieurs grands principes de finalité, de proportionnalité et de loyauté se dégagent des

⁷⁷ Voir not. sur le sujet « Responsabilité juridique des lieux d'accès public à Internet et au Multimédia » ADESI 2006 en coll. avec Me Amouzou <http://www.ardesi.fr/admin/upload/fichier/117-droitepn2006.pdf>

⁷⁸ Voir art. 226-1, art. 226-15, art. 432-9 c. pén.

⁷⁹ À ce sujet, voir notamment :

CNIL, rapport établi par Hubert Bouchet, « La Cybersurveillance des salariés dans l'entreprise », 2001 : <http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/rapports/cybersurveillance.pdf>

Complété en 2004 par Hubert BOUCHET, « La Cybersurveillance sur les lieux de travail » :

<http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/rapports/Rcybersurveillance-2004-VD.pdf>

[Recommandation](http://www.foruminternet.org/spip.php?action=redirect&id_article=459) « Relations du travail et l'internet », du 17 septembre 2002

http://www.foruminternet.org/spip.php?action=redirect&id_article=459

Sur la jurisprudence postérieure, voir le [Dossier](#) « Relations du travail et l'internet », du 26 janvier 2006 :

http://www.foruminternet.org/spip.php?action=redirect&id_article=1402

textes et de la jurisprudence et irriguent le droit du travail⁸⁰ comme le droit commun⁸¹. Les principes de proportionnalité et de finalité impliquent que les mesures de surveillance soient adéquates par rapport à la finalité du traitement. Quant au principe de loyauté, il couvre l'information préalable individuelle sur les dispositifs de « cybersurveillance ».

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser les modes de surveillance admissibles en matière de vidéo, d'interception des communications téléphoniques ou d'utilisation du minitel. Un arrêt majeur du 2 octobre 2001 a fixé les règles au sujet de l'utilisation de la messagerie par les salariés⁸².

Rattachant le respect des correspondances à l'intimité de la vie privée et appliquant ces libertés individuelles à la relation de travail, les magistrats de la chambre sociale ont considéré que « *l'employeur ne peut [...] prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur* ». Cette jurisprudence est aujourd'hui établie⁸³.

Il résulte des principes énoncés comme de la jurisprudence ultérieure que les salariés bénéficient d'une protection de leur vie privée au travail et que les dispositifs de surveillance ne peuvent être librement mis en place au sein de l'entreprise s'ils ne répondent pas à des finalités propres, ne donnent pas lieu à une information et s'ils ne sont pas proportionnés à la finalité.

Selon la CNIL, « *les administrateurs qui doivent veiller à assurer le fonctionnement normal et la sécurité des réseaux et systèmes sont conduits par leurs fonctions même à avoir accès à l'ensemble des informations relatives aux utilisateurs (messagerie, connexions à l'internet, fichiers "logs" ou de journalisation, etc.) y compris celles qui sont enregistrées sur le disque dur du poste de travail. [Un] tel accès n'est contraire à aucune disposition de la loi du 6 janvier 1978* ». Ainsi « *l'utilisation encadrée de logiciels de télémaintenance qui permettent de détecter et réparer les pannes à distance ou à prendre le contrôle, à distance, du poste de travail d'un salarié ne soulève aucune difficulté particulière au regard de la loi du 6 janvier 1978 à condition que les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données soient mises en œuvre.* ».

En revanche, « *aucune exploitation à des fins autres que celles liées au bon fonctionnement et à la sécurité des applications des informations dont les administrateurs de réseaux et systèmes peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ne saurait être opérée, d'initiative ou sur ordre hiérarchique. Tenus au secret professionnel, les administrateurs de réseaux et systèmes ne doivent pas divulguer des informations qu'ils auraient été amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions, et en particulier lorsque celles-ci sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée des utilisateurs et ne mettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité, ni l'intérêt de l'entreprise. Ils ne sauraient non plus être contraints de le faire, sauf disposition législative particulière en ce sens.* »

Lorsque ces outils sont utilisés, non plus pour assurer la maintenance, mais pour réaliser

⁸⁰ Le principe de loyauté est fixé aux articles L. 121-7 et L. 121-8 du Code du travail. Le principe de proportionnalité tire son fondement des articles L. 120-2 et L. 121-7 du Code du travail.

⁸¹ L'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, prévoit les principes généraux relatifs à la collecte et au traitement de données personnelles. Aux termes de cette article, « *un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :*

1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;

2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes [...] ;

3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs [...] »

⁸² [Cass. soc.](#), 2 octobre 2001, Nikon France c/ M. O. :

http://www.foruminternet.org/spip.php?action=redirect&id_article=244

⁸³ Voir, dans le même sens, [Cass. soc.](#), 12 octobre 2004 :

http://www.foruminternet.org/spip.php?action=redirect&id_article=1384

des opérations de surveillance de l'activité des postes informatiques⁸⁴, « *il doit être considéré qu'une telle utilisation n'est ni conforme au principe de proportionnalité, ni respectueux du principe de finalité posé par la loi « informatique et libertés* ».

La CNIL précise en outre que « *dans l'hypothèse d'un recours à ces outils à des fins de maintenance informatique par un administrateur technique, leur utilisation devrait s'entourer de précautions afin de garantir la transparence dans leur emploi et la confidentialité des données auxquelles le gestionnaire technique accédera par ce moyen, dans la stricte limite de ses besoins* ».

Devraient notamment figurer au titre de ces précautions, l'information préalable et le recueil de l'accord de l'utilisateur pour « donner la main » à l'administrateur informatique avant l'intervention sur son poste (à titre d'illustration, l'accord peut être donné par simple validation d'un message d'information apparaissant sur son écran) et la traçabilité des opérations de maintenance (par exemple, par la tenue d'un registre des interventions) ».

En outre, l'utilisation des moyens de contrôle ne doit se faire que s'ils sont directement prévus par un règlement ou une charte et acceptés expressément par les usagers.

Les usagers doivent avoir été informés de cette possibilité, seules les personnes chargées d'assurer le respect du règlement doivent pouvoir mettre en œuvre ces moyens. Il devra être préférentiellement pris des dispositions préventives de nature à limiter les risques de comportements en contradiction avec la charte notamment par l'exercice d'une présence physique de l'animateur dans la salle dissuadant la réalisation d'actes contraires à la charte ou au règlement. L'utilisation de ces outils techniques de surveillance répondra enfin à la nécessité de confirmer ou de prévenir des comportements « suspects ».

Si à ce jour aucun contentieux n'a été rapporté dans le cadre des lieux d'accès public à internet, les principes fondamentaux dégagés ci-dessus régissant la question de la cybersurveillance des salariés sont parfaitement pertinents au regard de la situation des usagers des lieux d'accès public à internet.

Le Forum recommande aux gestionnaires de lieux d'accès public à l'internet de ne pas utiliser de dispositifs permettant un contrôle des usages à l'insu des utilisateurs.

Il recommande de préférer des solutions d'accompagnement physique et des modes d'organisation dissuadant les comportements en contradiction avec la charte ou le règlement.

L'utilisation de tels outils doit être limitée à la seule nécessité d'une maintenance informatique ou d'une assistance en ligne sollicitée par les usagers.. Cette utilisation doit être exclusive de toute idée de surveillance de l'utilisateur.

Le traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans ce cadre devra faire l'objet d'une déclaration à la Commission nationale informatique et liberté.

2. – Les courriels, messageries instantanées et jeux vidéo

Un des premiers usages des lieux d'accès public à l'internet est la consultation du courrier électronique. Le courrier électronique est assimilé à de la correspondance privée. La loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques a vocation à garantir le secret des correspondances privées émises par voies de télécommunication. Les articles du code pénal garantissent le respect du secret de ces correspondances.

À ce titre, l'émission comme la réception des courriels, l'utilisation de la messagerie

⁸⁴ À propos des salariés.

instantanée et du chat privé doivent être considérés comme relevant de ces dispositions protectrices.

Le tribunal d'instance de Puteaux dans un jugement du 28 septembre 1999 précise: « Il y a correspondance privée lorsque le message est exclusivement destiné à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, déterminées et individualisées. » reprenant ainsi la circulaire du 17 janvier 1988⁸⁵.

Par ailleurs, le jugement du TGI de Paris 2 novembre 2000 ⁸⁶ affirme que la correspondance « *est protégée par la loi, dès lors que le contenu qu'elle véhicule est exclusivement destiné par une personne dénommée à une autre personne également individualisée, à la différence des messages mis à disposition du public* ».

Les observations formulées à propos de la surveillance des usages trouvent donc vocation à s'appliquer aux situations d'usages décrites.

Le respect du secret des correspondances s'impose aussi bien aux personnels du lieu qu'aux autres usagers.

Dans un souci de limiter les interventions des administrateurs réseaux et les risques d'accès à des correspondances protégées par des usagers, il paraît utile d'inciter les gestionnaires des lieux d'accès public à l'internet à privilégier des solutions en ligne pour faire en sorte que les informations (fichiers, historiques, certificats, cookies, saisies dans les formulaires, mots de passe) d'un usager ne puissent pas être récupérées par un autre usager.

Si l'utilisation de logiciels de messagerie installés sur les postes de l'espace est autorisée, des mesures devront être prises pour garantir que seuls les titulaires du compte de messagerie pourront accéder au contenu des boîtes aux lettres.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de préciser que les administrateurs réseaux sont tenus de respecter une stricte obligation de confidentialité, souvent prévue dans leur contrat de travail. Ils ne doivent, dès lors, pas divulguer les informations personnelles dont ils auraient pu avoir connaissance lors de leur activité professionnelle. Dans un arrêt en date du 17 décembre 2001, la Cour d'appel a rappelé qu'« *il est dans la fonction des administrateurs de réseaux d'assurer le fonctionnement normal de ceux-ci ainsi que leur sécurité ce qui entraîne, entre autre, qu'ils aient accès aux messageries et à leur contenu, ne serait-ce que pour les débloquer ou éviter des démarches hostiles.* » Elle précise, par ailleurs, que si « *la préoccupation de la sécurité du réseau justifiait que les administrateurs de réseaux fassent usage de leurs positions et des possibilités techniques à leur disposition pour mener des investigations et prendre des mesures que la sécurité imposait* », de la même façon que la Poste doit réagir à un colis ou à une lettre suspecte, en revanche « *la divulgation du contenu de ces messages [...] ne relevait pas de ces objectifs* ». Les administrateurs réseaux ne peuvent donc pas divulguer les données auxquelles ils ont accès.

Enfin, concernant l'utilisation des messageries instantanées et la consultation des courriels au sein des lieux d'accès publics à l'internet, il apparaît qu'une information à destination des plus jeunes et une sensibilisation aux bonnes pratiques gagnera à être mise en place dans le cadre des ateliers de découverte organisés par le lieu.

⁸⁵ Circulaire du 17 janvier 1988 prise en application de l'article 43 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, concernant le régime déclaratif applicable à certains services de communication audiovisuelle

⁸⁶ <http://www.foruminternet.org/specialistes/veille-juridique/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-paris-17e-chambre-2-novembre-2000.html>

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux utilisateurs des lieux d'accès public à l'internet de privilégier la consultation en ligne de leur courrier électronique en ligne (webmail).

À défaut, les lieux prendront toutes mesures permettant de garantir aux utilisateurs le caractère privé des messages stockés sur les postes mis à leur disposition des utilisateurs.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux animateurs d'inclure dans leurs ateliers d'initiation aux usages de l'internet une information à l'intention notamment des mineurs sur les bonnes pratiques liées à l'utilisation des outils de correspondance : dialogues en ligne, courriels, forums...

La pratique des jeux vidéo au sein des lieux d'accès public à l'internet n'appelle pas de remarques spécifiques. L'autorisation comme l'interdiction de ces usages relèvent de la libre appréciation de l'exploitant du lieu.

Spécialement concernant la vie privée, les fonctionnalités de dialogue dont disposent certains jeux vidéo doivent justifier des mêmes précautions que celles mises en œuvre pour les messageries instantanées et les courriels.

3. – Les espaces privés de stockage sur les matériels de l'espace

Les projets conduits au sein des lieux d'accès public à l'internet nécessitent que soient stockés, sur les disques durs des postes informatiques, divers documents. Les utilisateurs pourront également souhaiter conserver localement leurs documents ou des copies des documents consultés.

Si le stockage est autorisé, les gestionnaires et les animateurs des lieux devront s'assurer de la confidentialité des données stockées. Ils devront par ailleurs être les seuls à pouvoir accéder à ces données pour assurer la maintenance des postes et la sécurité des systèmes⁸⁷. L'utilisation de compte utilisateurs répond à ce besoin et permet de cloisonner les espaces disques attribués à chaque utilisateur. Il importe, en effet, que les documents personnels ne puissent en aucune façon être consultés par des tiers non autorisés.

Dans un arrêt du 17 décembre 2001⁸⁸, la cour d'appel de Paris apporte des éléments. Appelée à se prononcer sur le rôle des administrateurs réseaux, elle décide que « *Il est dans la fonction des administrateurs de réseaux d'assurer le fonctionnement normal de ceux-ci ainsi que leur sécurité ce qui entraîne, entre autre, qu'ils aient accès aux messageries et à leur contenu, ne serait-ce que pour les débloquer ou éviter des démarches hostiles. Ils ont donc un accès courant au réseau sans avoir besoin d'une quelconque manœuvre Il en résulte d'ailleurs des dispositions précises de la charte Renater des obligations pour tous les adhérents de veiller à la sécurité du dispositif.* »

Cet élément démontre que l'absence de manœuvres et l'obligation faite aux administrateurs d'assurer la sécurité du réseau les autorisent à accéder aux correspondances contenues par les messageries électroniques et plus généralement à tous les documents présents sur le disque dur. La cour condamne cependant « *la divulgation du contenu des messages, et notamment du dernier qui concernait le conflit latent dont le laboratoire était le cadre, ne relevait pas de ces objectifs.* »

Il s'ensuit que, bien qu'ayant accès à l'ensemble des données dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs de réseaux ne peuvent divulguer le contenu d'un courrier personnel.

Par ailleurs, l'utilisation de certaines fonctionnalités ou services peut apporter des

⁸⁷ Voir *supra*, page XX

⁸⁸ Précit.

difficultés propres. Ainsi, l'utilisation de certificats électroniques, notamment dans le cadre de télé-procédures, peut amener les animateurs à conseiller des solutions de stockage externe sur clef, carte, CD qui sont plus sécurisantes et plus confidentielles pour les usagers.

Dans les cas où aucune possibilité de stockage individuelle et sécurisée n'est prévue, les administrateurs devront procéder de manière régulière à un nettoyage des postes ; dans tous les cas, une information complète et préalable devra être fournie aux usagers.

Ceux-ci devront donc être informés que le stockage de document n'est pas autorisé et que des suppressions régulières des contenus présents sur les disques durs sont opérées par les personnels.

B. – Les usages liés aux publications en ligne des usagers.

1. – Les règles relatives à la création de sites et de blogs par les usagers.

Parmi les usages courant des lieux d'accès public à internet, figure en bonne place la possibilité de créer et de publier des contenus sur internet. Qu'il s'agisse d'un blog personnel, d'un journal collectif ou encore d'un site web, il importe que certaines règles soient connues et respectées.

La simplicité relative de la publication en ligne et sa rapidité ne doit pas masquer la nécessité d'une démarche responsable de l'utilisateur qui entend diffuser des contenus en ligne.

Les sites web et les blogs mis en œuvre par des particuliers dans le cadre de leur activité strictement personnelle n'ont plus à être déclarés à la CNIL ; cette exonération de déclaration est cependant encadrée par la délibération du 25 novembre 2006 de la CNIL. Sont cependant exclus de cette exonération les sites créés par des particuliers mais dans le cadre d'une activité professionnelle, politique, syndicale ou associative. L'absence de déclaration n'exonère pas du respect de la loi du 6 janvier 1978, notamment quant à l'information des personnes sur leurs droits.

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique fait obligation aux personnes qui éditent un site web de tenir à la disposition du public, sur leur propre site, plusieurs informations. Les particuliers pourront se contenter d'indiquer le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de leur hébergeur mais après avoir lui avoir communiqué leurs éléments d'identification personnelle.

L'éditeur est celui qui publie le site internet. Un particulier créant son site ou son blog sera à la fois auteur, éditeur et directeur de la publication. A ce titre, sa responsabilité pourra être engagée en raison de ce qui est publié sur son site. Le directeur de la publication est toujours une personne physique ; il s'agit soit de celui qui édite le site à titre individuel, soit du représentant légal⁸⁹ d'une personne morale lorsque celle-ci est l'éditeur.

Le responsable de la publication est responsable à titre principal de certaines infractions, dites de presse, quand bien même il ne serait pas l'auteur du contenu. Dans ce cas, le ou les auteurs restent responsables, mais au titre de la complicité. Cette distinction est particulièrement importante dans la mesure où le directeur de la publication pourra devoir répondre des propos qui sont tenus par d'autres sur son blog dans les commentaires. Il est donc important, dans le cas d'un blog, d'assurer une modération, au minimum, *a posteriori* et régulière.

Hors des cas des infractions de presse, les auteurs et éditeurs restent responsables, dans les conditions du droit commun de la responsabilité, de ce qui est publié sur le site.

Dans ces conditions, il importe que les usagers du lieu qui souhaitent publier en ligne soient informés de la nécessité de respecter les droits des tiers. Spécialement, une

⁸⁹ Art. 93-2 loi du 30 septembre 1986

attention particulière doit être apportée au respect des droits de propriété intellectuelle, à la correction de l'expression publique, au droit à l'image des personnes et au respect de la vie privée. Ces différents points sont ceux qui donnent le plus souvent lieu à des litiges ou contentieux.

Le directeur de la publication est également en charge du droit de réponse. Ce droit est ouvert à toute personne nommée ou désignée dans un contenu publié dès lors que ce contenu porte atteinte à sa considération ou à sa réputation. Le droit de réponse s'exerce simplement par l'envoi d'un message pour les sites interactifs comme les blogs et dans les autres cas, en envoyant un message⁹⁰ au directeur de la publication ou à son hébergeur s'il s'agit d'un particulier.

2. – Les règles relatives à l'hébergement de contenus en ligne sur les serveurs de l'espace

Certains lieux d'accès public à l'internet donnent à leurs usagers la possibilité d'héberger leurs pages web ou leurs blogs sur leurs serveurs.

L'activité d'hébergement est spécifiquement régie par les dispositions de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Celle-ci précise les conditions de la mise en jeu de la responsabilité des hébergeurs ainsi que leurs obligations vis-à-vis des tiers et des personnes dont les services de communication au public sont hébergés⁹¹.

Cette activité largement banalisée grâce au phénomène des blogs doit cependant être examinée avec attention par les lieux d'accès public à internet en raison des contraintes légales qu'induit cette activité.

Le lieu qui procédera à un hébergement de site répondra donc à un régime spécial de responsabilité qui oblige à agir promptement si un contenu illicite est signalé.

Une procédure de notification est prévue pour assurer l'information de l'hébergeur sur les contenus litigieux dont il assure le stockage pour mise à disposition. La notification régulière emporte présomption de connaissance des faits⁹².

⁹⁰ Décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne et pris pour l'application du IV de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

⁹¹ L'article 6 I 2 dispose ainsi que « *Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.* »

Le point 3 du même article concerne la responsabilité pénale des hébergeurs, il dispose que « *Les personnes visées au 2 [les hébergeurs⁹¹] ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.* »

⁹² Loi 2004-575 précit. Art. 6 I 5. « La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;

Pour autant, les hébergeurs ne sont pas soumis à une obligation générale de surveillance des contenus hébergés mais ils doivent répondre à des opérations ciblées et temporaires demandées par l'autorité judiciaire⁹³.

Plus spécifiquement, compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantine, *les hébergeurs* doivent concourir à la lutte contre la diffusion de ces contenus.

A ce titre, les hébergeurs doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Ils ont également l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées précédemment qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services.⁹⁴

En ce qui concerne les jeux d'argent, un dispositif d'information doit être prévu⁹⁵.

Enfin, concernant les éditeurs de services de communication au public en ligne, les hébergeurs doivent mettre à disposition des moyens techniques permettant leur identification et se faire le relais, auprès du directeur de la publication, des demandes d'exercice du droit de réponse.

Vis-à-vis de la conservation des données, les hébergeurs sont soumis à régime de conservation spécifique.

Les hébergeurs sont ainsi tenus de détenir et de conserver « les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires. » Cette conservation doit se faire dans les conditions d'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui définira les données concernées, la durée et les modalités de cette conservation.⁹⁶

Les données ainsi collectées et traitées devront être sécurisées pour assurer qu'elles ne sont pas accessibles à des personnes non autorisées, déformées ou endommagées.

Les données seront rendues disponibles à l'autorité judiciaire, cette finalité étant exclusive de toute autre, les détournements de finalité étant par ailleurs sanctionnés pénalement.

Un article 6 II bis (1) rend accessible les données conservées à des « *agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales* » et spécialement chargés de prévenir les actes de terrorisme.

Enfin, les lieux d'accès public à l'internet qui souhaiteraient offrir des services d'hébergement de contenus à leurs usagers devront prévoir à cet effet un document de nature contractuelle précisant les conditions d'accès et d'utilisation du service.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux gestionnaires de lieux d'accès public à l'internet qui souhaitent assurer l'hébergement des sites l'internet ou blogs de prendre en considération l'ensemble des contraintes techniques et juridiques que suppose cette activité. Celle-ci pouvant s'avérer lourde et porteuse de responsabilité pour le lieu d'accès public à internet.

- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté. »

⁹³ Art. 6 I 7, loi 2004-575 précit.

⁹⁴ Art. 6 I 7, loi 2004-575 précit.

⁹⁵ 6 II 7 pénultième alinéa, loi 2004-575 précit.

⁹⁶ Art. 6 II, loi 2004-575 précit.

Enfin, vis-à-vis des publics et dans le cadre des initiations à la créations de sites web ou de blogs, il paraît nécessaire que les animateurs puissent informer les usagers sur les règles propres liées à la création de sites et notamment celles issues de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique, au respect du droit à l'image des personnes, au respect de la propriété intellectuelle et bien évidemment au règles de responsabilités associées à la qualité d'auteur, d'éditeur et de directeur de la publication.

C. – Les usages impliquant la propriété intellectuelle

1. – Observations générales sur la conduite de projets culturels visant à la création collective d'une œuvre

Les projets culturels réalisés au sein des lieux d'accès publics à l'internet peuvent être divers : création d'une œuvre multimédia, réalisation ou publication d'un journal, d'un blog, création d'une œuvre audiovisuelle ou toute autre forme d'expression artistique.

Quel que soit ce projet, les animateurs doivent intégrer dans leur programme de travail le respect de la propriété intellectuelle afin de garantir le lieu vis-à-vis des revendications de tiers mais aussi des participants au projet. Dans la grande majorité des cas, seuls les droits d'auteur et droits voisins (propriété littéraire et artistique) et le droit des marques (propriété industrielle) sont directement concernés par ces projets culturels.

Ainsi, les animateurs doivent par avance définir les objectifs et les moyens du projet ou de l'atelier afin d'en mesurer les conséquences en termes de propriété intellectuelle.

• Le respect du droit des tiers

Sur le web, les créations accessibles sont légions et dans de très nombreux cas, elles peuvent sans difficulté technique être représentées ou reproduites. Elle ne sont pas libre de droit pour autant. Qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires, graphiques ou de bases de données, la seule contrainte est liée à la disponibilité d'un format numérique. La disponibilité ou l'exploitation d'œuvres sur le web par des tiers ne vaut donc pas autorisation générale d'exploiter. Les animateurs devront s'assurer du respect du droit des tiers si leur projet doit incorporer ou faire appel à une œuvre dont les droits appartiennent à des tiers. Pour garantir la légalité de leur travail, fut-il réalisé sans finalité commerciale, ils devront donc obtenir des autorisations circonstanciées des titulaires de droits couvrant les besoins de ce projet.

Les animateurs pourront consulter la documentation sur le droit d'auteur et les droits voisins publiée par le ministère de la culture⁹⁷ ou de l'éducation nationale.

Par ailleurs, depuis quelques années, les licences libres se développent. Le principe de ces licences est de permettre aux titulaires de droit de définir par avance des conditions contractuelles (licence) de jouissance de l'œuvre et de sa rediffusion dans les limites de l'autorisation. À cet égard, ces licences libres peuvent constituer une alternative intéressante pour les animateurs qui souhaitent obtenir des autorisations portant sur des œuvres diffusées sur le web.

• Les droits de propriété intellectuelle des usagers du lieu

Dans certains cas les usagers sont eux même investis dans la création en tant qu'auteur ou interprètes. Cette activité conduit à la reconnaissance de droits sur les objets créés.

La dualité des droits attachés à la création littéraire et artistique doit conduire à distinguer le droit moral du droit patrimonial.

Par principe, le droit moral est attaché à la personne du créateur⁹⁸ et à lui seul, fut-il

⁹⁷ <http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/index.htm> ; www.legamedia.education.gouv.fr

⁹⁸ Art. L. 121-1 C. prop. intell.

mineur. Par exception, l'auteur peut n'être pas investi des droits moraux sur la création⁹⁹. Ces droits moraux peuvent s'exercer, soit seul, soit collectivement, suivant la qualification des créations et le régime qui s'y attache. Le droit moral étant par nature perpétuel, inaliénable et imprescriptible, une attention particulière devra être apportée à cette question.

La situation des droits patrimoniaux, droit de représentation et droit de reproduction, présente, quant à elle, une grande diversité. Cette diversité est liée aux régimes des œuvres pouvant être créées en commun. Schématiquement, il existe trois qualifications principales pour la création plurale :

- œuvre de collaboration
- œuvre collective
- œuvre composite

Les deux premières qualifications regroupent des créations dont la réalisation est faite en commun par plusieurs personnes ; la dernière est liée à l'intégration d'une création préexistante dans une nouvelle œuvre.

En fonction des circonstances de fait comme de la nature des œuvres, les régimes liés à ces créations plurales différeront. Il n'est donc pas possible d'indiquer des solutions permettant de couvrir la grande variété des créations qui peuvent voir le jour.

On notera que l'œuvre collective est *«l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé¹⁰⁰»*. *« L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est alors légalement investie des prérogatives de droits d'auteur sur l'œuvre commune.¹⁰¹ »*

L'œuvre collective présente donc l'avantage indéniable pour le coordonateur ensemblier de lui conférer des droits sur l'ensemble, alors que l'œuvre de collaboration doit conduire à la formalisation d'accords contractuels avec les coauteurs en vue de l'exploitation. Les collaborateurs conservent néanmoins la faculté d'exploiter leurs contributions de façon indépendante si cette exploitation ne fait pas concurrence à l'exploitation de l'œuvre collective.

L'œuvre de collaboration est l'œuvre *«à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques»*. Elle nécessite que les participants à la création agissent de concert dans un processus créatif commun. Ils exercent de ce fait leurs droits en commun.

Enfin, l'œuvre composite ou dérivée suppose l'accord du créateur de l'œuvre préexistante.

Certaines catégories d'œuvre ne peuvent se voir appliquer qu'un seul régime. C'est le cas des œuvres audiovisuelles qui ressortissent toujours de la catégorie des œuvres de collaboration.

Enfin, le statut professionnel des personnes a une incidence sur la titularité des droits. Les collectivités se voient, aux termes de la loi du 1^e août 2006, investies, sous certaines conditions, des droits des agents pour les œuvres créées dans le cadre de la mission¹⁰².

• L'exploitation des créations

L'exploitation de l'œuvre créée ne peut donc se faire qu'en considération des droits dont

⁹⁹ Art. L. 113-5 C. prop. intell. dans le cas de l'œuvre collective.

¹⁰⁰ Art. L. 113-2 C. prop. intell.

¹⁰¹ Art. L. 113-5 C. prop. intell.

¹⁰² Dans le cas d'un lieu d'accès public à internet se posera donc la question de la titularité des droits sur les créations réalisées par un animateur si celui-ci à une mission impliquant une dimension créative.

dispose l'exploitant. Dans la majorité des cas, les créateurs ayant participé à la réalisation de l'œuvre seront directement intéressés à voir leur création diffusée. Suivant la qualification des œuvres, des cessions de droits et autorisations pourront être nécessaires. Une attention particulière devra être apportée à la question lorsque des mineurs sont impliqués dans le projet artistique puisque l'exercice de leurs droits patrimoniaux relève de la seule décision de leurs parents.

Dans certains cas, il pourra être souhaité une diffusion de la création réalisée en commun au sein du lieu d'accès public à internet. Cet exercice valorisant le travail des participants devra cependant être regardé comme une mise à disposition du public. En ce sens, l'acte d'exploitation publique dépasse la seule emprise du lieu d'accès. Qu'il s'agisse d'une exploitation gratuite (mise en ligne, exposition, animation culturelle...) ou commerciale, les gestionnaires devront s'assurer préalablement à tout acte d'exploitation qu'ils disposent des autorisations nécessaires à leur action. Ces autorisations devront aussi bien couvrir les droits des tiers créateurs que des participants à la création commune si elle résulte d'un projet mis en œuvre par le lieu.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux animateurs des lieux d'accès public à l'internet de se montrer particulièrement vigilant à l'égard du respect des droits de propriété littéraire et artistique des tiers.

Il les invite à chaque fois que cela s'avère nécessaire, à obtenir des autorisations écrites de l'ensemble des titulaires de droits. Ces autorisations doivent être obtenues préalablement à la réalisation des projets.

Il les invite à recourir, lorsque cela s'avère possible, aux œuvres diffusées sous des licences libres dans le respect des conditions contractuelles.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux animateurs de s'assurer avant toute exploitation, commerciale ou non, de ce qu'ils disposent des droits suffisants pour assurer cette exploitation légalement.

La libération des droits devra se faire tant vis-à-vis des créateurs participant à la réalisation du projet que des auteurs et titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés incorporées à la création.

2. – Observations spéciales sur la copie privée et l'utilisation des matériels de l'espace.

La question des exceptions et spécialement celle de la copie privée des œuvres est un souci constant pour l'activité des lieux d'accès public à l'internet. Cette question recoupe celle de la légalité des actes de copie réalisés au sein du lieu d'accès public à l'internet au moyen de ses matériels.

La jurisprudence des tribunaux amorcée par l'affaire dite Rannou-graphie¹⁰³, invite à la plus grande prudence pour tous les actes de copie réalisés au sein des lieux d'accès public à l'internet, qu'ils soient le fait des personnels du lieu ou des utilisateurs.

L'article L. 122-5 2° C. prop. intell. prévoit parmi les exceptions aux droits de l'auteur que « *Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été*

¹⁰³ Cass. 1re civ. 7 mars 1984
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=CASS&nod=CXCXAX1984X03X01X00090X00>

créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ».

Le bénéfice de cette exception est strictement limité au copiste qui doit être entendu comme la personne qui réalise la copie. La jurisprudence de la cour de Cassation rendue à propos des officines de photocopies et de gravure de CD, conduit à retenir que le copiste est celui qui détient, exploite et met à disposition le matériel permettant la copie.

« Le copiste, au sens de l'article 41-2 de la loi du 11 mars 1957, est celui qui, détenant dans ses locaux le matériel nécessaire à la confection de photocopies, exploite ce matériel en le mettant à la disposition de ces clients ;

Que l'arrêt attaque énonce à bon droit que, pendant toute l'opération de reproduction de l'ouvrage apporté par son client, la société rannou-graphie a été le copiste visé par le texte "des lors qu'elle a assuré le bon fonctionnement de la machine placée dans son propre local et maintenue de la sorte sous sa surveillance, sa direction et son contrôle" ;

Qu'en conséquence, et comme le déclare encore l'arrêt attaque, il n'y a pas lieu de distinguer "entre le cas ou la mise en place des pages à photocopier et la manœuvre du bouton de marche-arrêt ont été effectuées par le client, conformément au principe du libre service, et celui ou ces manipulations ont été effectuées, exceptionnellement ou non, par l'entrepreneur lui-même ou par l'un de ses préposes" ;

D'où il suit que, relevant que les copies obtenues n'étaient pas destinées à un usage privé et que l'entrepreneur en copie "a tiré de l'opération un bénéfice analogue à celui d'un éditeur et ne peut en définitive se prévaloir de l'exception apportée par l'article précité au monopole d'exploitation accordé par la loi à l'auteur et, par suite, à l'éditeur régulièrement cessionnaire des droits de celui-ci »

Pour autant, l'application de cette jurisprudence aux lieux d'accès public à l'internet peut s'avérer incertaine dans la mesure où l'arrêt précise que cette solution valait pour "un cas comme celui de l'espèce", et que par ailleurs l'officine avait "tiré de l'opération un bénéfice analogue à celui d'un éditeur",

La détermination certaine de la personne du copiste pour les lieux d'accès public à l'internet s'avère donc difficile. S'il est certain que dans le cas des officines de reproduction de CD, le bénéfice de l'exception de copie privée a été écarté¹⁰⁴ en raison de la vocation commerciale du lieu, la jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur le cas des cybercafés et des lieux d'accès public à l'internet.

Pour la seule question de la reprographie collective, la situation des bibliothèques exploitant des matériels de photocopie paraît à cet égard plus simple depuis l'adoption de la loi du 3 janvier 1995 relative à la reprographie¹⁰⁵ qui a instauré une gestion collective du droit de reprographie. Les établissements disposent de conventions permettant la copie par reprographie des livres et des périodiques.

Pour les œuvres dont l'ensemble des droits de propriété littéraire et artistique sont éteints, celles qui ne sont pas protégées par un droit ou pour lesquelles les titulaires de droits ont accordé une autorisation de reproduction, les copies peuvent être librement réalisées. Il en ira ainsi des copies des œuvres diffusées sous des licences dites « libres » autorisant pareilles reproductions. Dans les autres cas, le bénéfice des exceptions prévues par les articles L. 122-5 et 211-3 du code de la propriété intellectuelle pourrait être refusé aux usagers qui pourront de ce fait encourir une responsabilité pour les copies réalisées en violation des droits de leurs titulaires.

¹⁰⁴ CA Grenoble, 1^{re} ch., 18 janv. 2001

¹⁰⁵ Loi n° 95-4 du 3 janvier 1995

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux gestionnaires des lieux d'accès public à l'internet de se montrer vigilants vis-à-vis de l'utilisation faite de leurs matériels lorsque ceux-ci sont équipés de dispositifs de copie.

3. - Les échanges pair à pair

L'utilisation des logiciels dit de peer-to-peer dans les lieux d'accès public à l'internet pose problème. Les difficultés liées à ces technologies se rencontrent principalement en raison du risque d'atteintes à la propriété intellectuelle que peut engendrer des utilisations incontrôlées ou insuffisamment contrôlées.

A ce jour, aucune réglementation n'interdit l'utilisation des logiciels d'échange pair à pair per se. La loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information prévoit cependant dans un nouvel article L. 335-2-1. du code de la propriété intellectuelle qu' « est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 EUR d'amende le fait :

1° D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ;

« 2° D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1°. »

A ce jour, cet article n'a pas reçu d'application en jurisprudence en ce qui concerne la mise à disposition au sein d'un lieu d'accès public à l'internet d'un logiciel « manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ». L'article, lors des débats parlementaires visait assurément certains logiciels d'échange mais selon l'exposé des motifs de l'amendement 320 « L'objectif de cette disposition n'est pas de frapper d'illégalité la technologie du peer-to-peer. Bien au contraire, sa vocation est essentiellement de favoriser son utilisation légale. »

Il importera donc pour les gestionnaires de lieux d'accès public à l'internet et les animateurs qui désirent installer des logiciels d'échange pair à pair dans ces lieux de prendre des mesures pour limiter leur utilisation au strict cadre d'échanges légaux. Ces échanges pourront être liés à la diffusion des productions du lieu, aux téléchargements d'œuvres ou d'objets protégés avec l'accord des titulaires de droits.

En effet, au delà de la responsabilité pénale prévue par l'article L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle, il convient de noter que de tels échanges, lorsqu'ils ne sont pas contrôlés, peuvent mettre les lieux d'accès public à l'internet dans des situations juridiques délicates.

Ainsi, il a été rapporté au groupe de travail, au moins un cas dans lequel, un lieu d'accès public à l'internet s'est vu résilier son abonnement du fait d'actes d'échanges illicites.

Dans le cadre d'une procédure d'ordonnance sur requête, et sur décision du juge, le fournisseur d'accès avait résilié le contrat de fourniture d'accès qui le liait à un lieu d'accès public à l'internet.

Les matériels du lieu servaient à la diffusion massive d'œuvres musicales contrefaites à l'insu des personnes assurant la gestion du lieu, lesquelles ne disposaient pas des compétences techniques nécessaires à l'administration des postes informatiques.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux gestionnaires de lieux d'accès public à l'internet d'informer leurs utilisateurs sur les risques d'une utilisation illicite des logiciels d'échange pair à pair lorsque ceux-ci sont installés sur les postes informatiques.

Le Forum des droits sur l'internet invite les gestionnaires et animateurs de lieux d'accès public à l'internet à limiter strictement l'utilisation de ce type de logiciels aux besoins de l'activité du lieu et de ce fait, à s'assurer un contrôle effectif des usages liés à ces outils.

Le Forum des droits sur l'internet estime nécessaire que les personnels des lieux d'accès public à l'internet, ou les réseaux, disposent des compétences techniques propres à assurer un niveau de sécurité adéquat des postes informatiques.

A titre complémentaire, les membres du groupe de travail ont souhaité informer les gestionnaires des lieux d'accès public à l'internet de l'adoption dans le cadre de la loi n°2006-961 du 1er août 2006 d'un article L. 335-12 du C. prop. intell.

Aux termes de cet article, «Le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne doit veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé à des fins de reproduction ou de représentation d'œuvres de l'esprit sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II, lorsqu'elle est requise, en mettant en œuvre les moyens de sécurisation qui lui sont proposés par le fournisseur de cet accès en application du premier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. ».

La finalité de cet article est de responsabiliser le titulaire d'un accès à l'internet. Il n'est fait aucune distinction entre les particuliers et les autres titulaires d'abonnement. L'obligation légale qui résulte de cet article vise à rendre responsable du défaut de sécurisation de son poste le titulaire d'un abonnement à l'internet. Celui-ci doit pour ce faire mettre en œuvre les moyens de sécurisation qui lui sont proposés par son fournisseur d'accès.

Le texte ne prévoit pas de décret d'application et à ce jour, aucun texte pénal n'est venu réprimer le défaut de sécurisation de son accès par ce titulaire.

IV. –L'ACCES PUBLIC À L'INTERNET ET LES POLITIQUES PUBLIQUES.

Depuis l'année 1997, l'entrée de la France dans la "Société de l'Information" a été présentée comme une priorité gouvernementale. L'objectif de l'action gouvernementale était de « *bâtir une société de l'information pour tous, pour prévenir l'apparition d'un fossé numérique et rattraper le retard de la France dans le domaine de l'internet* ». Cette action gouvernementale s'est trouvée concrétisée par la tenue des CISI des 16 Janvier 1998 et 19 janvier 1999, la définition du Programme d'Action Gouvernemental pour la Société de l'Information.

Le CISI du 10 juillet 2000 a spécialement dressé la problématique des lieux d'accès public à l'internet¹⁰⁶ en prévoyant un plan d'action au point 3.1 qui visait une politique de décentralisation de l'accès public à l'internet et à la mise en valeur de l'action des collectivités, à consolider les actions existantes en s'orientant vers les usages et à rendre plus lisibles les lieux d'accès public à l'internet en simplifiant les appellations. Ce plan d'action visait à augmenter le nombre de lieux dans une perspective verticale d'aménagement dans des réseaux existants.

En 2002, par le plan RE/SO 2007 qui visait spécifiquement l'accès public, le Premier Ministre indiquait la nécessité de « *simplifier et renforcer le dispositif actuel pour le mettre au service de la formation de nos concitoyens aux TIC, pour réduire la fracture numérique, la formation aux TIC doit être possible à tout moment de la vie, et pas seulement au cours de la scolarité. Les points d'accès publics à L'internet constituent un dispositif qui doit être mis plus efficacement au service de la formation continue de nos concitoyens.* » « *Ces points publics, qui portent des noms aussi complexes que variés, sont trop peu connus des Français. Je souhaite que le dispositif actuel soit, en liaison avec les associations et les collectivités locales, à la fois simplifié et renforcé. Il convient en effet de simplifier l'appellation et la signalisation de ces points d'accès, pour faire en sorte qu'il soit aussi facile de savoir où accéder et se former gratuitement à L'internet que de savoir où l'on peut emprunter un livre. Les missions de ces points d'accès publics, loin d'être homogènes, méritent d'être clarifiées.* »

Une charte dite Charte NetPublic a été signée en 2003, d'un côté par l'État, de l'autre par l'Association des Maires de France (AMF) et l'association des Départements de France (ADF) pour définir les principes des lieux d'accès à l'internet et octroyer le label NetPublic aux lieux sous réserve de la signature des collectivités. La délégation aux usages de l'internet (DUI) prenant la suite de la MAPI¹⁰⁷ assure la mise en œuvre de la charte et le soutien aux Espaces Publics Numériques.

Au niveau européen, le programme e-inclusion 2010¹⁰⁸ poursuit des objectifs proches des missions assignées aux lieux d'accès public à l'internet. Il est ainsi prévu de diviser par deux d'ici à 2010 le nombre de personnes n'utilisant pas l'internet dans les groupes menacés par l'exclusion¹⁰⁹ (personnes âgées, handicapées ou sans emploi) et de mettre en place, d'ici à 2008, des actions dans le domaine de l'«alphabétisation» numérique ».

Mais c'est principalement à travers l'action des collectivités territoriales que se sont développés les lieux d'accès public à l'internet. De façon parallèle et souvent antérieure,

¹⁰⁶ L'appellation lieu d'accès public à internet a été retenue comme étant générique. Elle a été préférée à celle d'EPN qui désignait les Espaces Publics Numériques tels que visés par la Circulaire du 23 août 2001 relative à la mise en place des espaces publics numériques. Ces lieux répondaient alors à des critères précis. L'acronyme désignait à la fois les lieux et le label.

¹⁰⁷ La MAPI a été instituée par le décret n° 2000-1167 du 1er décembre 2000 portant création d'une mission interministérielle pour l'accès public à la micro-informatique. Elle a été remplacée par la Délégation aux Usages de l'Internet.

¹⁰⁸ <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/06/769&format=HTML&aged=0&language=FR>

¹⁰⁹ Cet objectif jugé majeur pour les lieux d'accès est cependant jugé comme l'un des plus difficiles à atteindre. Il fait l'objet de recherches dans le cadre du projet PSAUME <http://psaume.infini.fr/>

se sont mises en place des politiques locales ou régionales au sein de nombreuses collectivités pour accompagner le déploiement des lieux d'accès public à l'internet. A titre principal, l'effort des collectivités a permis la création d'un nombre très important de lieux hors de ceux directement issus des grands réseaux comme les ECM¹¹⁰. L'effort financier, tant dans l'équipement que de fonctionnement, est majeur et repose essentiellement sur les villes. Par ailleurs, des politiques territoriales, appuyées sur des labels, ont été inspirées par l'idée d'une mise en réseau des lieux d'accès public à l'internet et par des soutiens portant sur l'organisation et l'équipement.

Pour autant, les efforts entrepris au travers de ces politiques publiques laissent subsister des difficultés structurelles dont pâtissent les lieux d'accès public. Ces difficultés sont liées à une apparition progressive et locale des lieux d'accès public à l'internet, parfois sans projet à long terme. Elles nécessitent en fait une meilleure reconnaissance par les pouvoirs publics de la fonction et de l'utilité sociale de ces lieux.

A. – Les difficultés structurelles des lieux d'accès public à l'internet

1. – Des emplois à pérenniser

S'il est couramment admis que les lieux d'accès public à l'internet participent d'une mission d'intérêt général, qu'ils répondent largement aux besoins de la population, dans sa demande d'accès aux technologies de l'information, en offrant des services de plus en plus variés et de plus en plus spécialisés¹¹¹, beaucoup d'espaces souffrent d'insuffisances dans leurs ressources humaines.

L'emploi dans les espaces publics n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'une étude nationale. Des études réalisées au niveau régional¹¹² et une étude d'un réseau national¹¹³ permettent de mieux appréhender les difficultés propres aux lieux d'accès public à internet. Il apparaît à l'évidence que le dispositif « Nouveaux services emplois jeunes »¹¹⁴ a été très largement sollicité par les associations et les collectivités pour assurer l'animation et l'encadrement des lieux d'accès public à l'internet. Plus généralement, les contrats aidés (NS-EJ, CEC, CES Emplois tremplins...) sont largement utilisés par les lieux d'accès public à l'internet employeurs. A titre d'exemple, en 2005, l'Artesi indiquait que 45 % des contrats de travail à durée déterminée relevaient d'un dispositif aidé alors, qu'en région Aquitaine, 66% des contrats relevaient de contrats aidés¹¹⁵.

Si des collectivités ont pu prendre en compte la fin progressive des emplois jeunes décidée par le gouvernement en juin 2002 et substituer à ces contrats des contrats à durée indéterminée, recruter des fonctionnaires territoriaux, proposer des dispositifs d'aides¹¹⁶, ou financer des dispositifs régionaux d'emplois tremplins, il reste que la situation d'emploi dans les lieux d'accès public à l'internet est fragile. Durant les dernières années, de nombreuses collectivités ont été amenées à renoncer, essentiellement en raison des coûts de fonctionnement, au maintien de l'activité des lieux. La mission d'accompagnement aux TIC que suppose l'accès public à l'internet ne peut, en effet, se réaliser que par la présence de personnels professionnels dans les lieux. Si certains lieux, peuvent recourir au bénévolat, la spécificité de certaines missions, leur diversification et la nécessité d'accompagner des publics spécifiques ne peut reposer durablement sur cette solution. La qualité, comme le maintien de l'activité

¹¹⁰ Espace Culture Multimédia (réseau du ministère de la Culture)

¹¹¹ Notamment accès aux services publics et à l'e-administration, aide aux devoirs, à la recherche d'emploi, accès à la culture, formation...

¹¹² Artési 2005, aquitaine <http://www.accespublic-aquitaine.org/ressources.asp>

¹¹³ Etude TNS Sofres d'octobre 2007, auprès de 1000 usagers et des animateurs des espaces du réseau Cyber-base. (à paraître)

¹¹⁴ Loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement pour l'emploi des jeunes.

¹¹⁵ <http://www.accespublic-aquitaine.org/ressources.asp> chiffres 2004

¹¹⁶ http://www.region-bretagne.fr/CRB/Groups/entreprendre/associations/creation_emplois_ass/une_aide_regionale_p_11195269495732/block_11195346301137/file

des lieux est donc largement dépendante de la possibilité pour les lieux d'accès public à l'internet de disposer d'un minimum de personnels compétents et non précaires.

Le Forum des droits sur l'internet recommande que soit menée une étude nationale sur l'emploi dans les lieux d'accès public à l'internet afin de dresser un bilan qualitatif et quantitatif en la matière et de compléter les études déjà réalisées par certains réseaux de perspectives pour ce secteur.

Le Forum des droits sur l'internet encourage les collectivités à préserver l'emploi dans les lieux d'accès public à l'internet et à favoriser l'accès des animateurs à des emplois publics pérennes.

Le Forum des droits sur l'internet attire l'attention des pouvoirs publics sur la charge que représentent pour les collectivités locales le déploiement et le fonctionnement des milliers de points d'accès public à internet.

2. – Une formation à clarifier

Les lieux d'accès public à l'internet ont été créés alors que les dispositifs « emplois jeunes » étaient encore accessibles. Si ces dispositifs étaient particulièrement attractifs pour les employeurs en raison du coût marginal du salaire laissé à la charge de l'employeur, ils eurent pour conséquence d'attirer vers les lieux d'accès public à l'internet de très nombreux jeunes diplômés qui n'avaient pas toujours de formations spécifiques aux trois métiers de l'animation, de l'accompagnement et de l'informatique. Les objectifs du dispositif « Nouveaux services-emplois jeunes » visaient à développer des activités d'utilité sociale répondant à des besoins émergents ou non satisfaits ; ces activités pouvant être, par exemple, de nature sportive, culturelle, éducative et bien évidemment, favoriser l'emploi des jeunes.

Le dispositif emploi jeune a permis aux lieux d'accès public de se développer et a fait émerger un nouveau métier : celui d'animateur des lieux d'accès public à l'internet. Cependant, aucune définition précise des postes, fonctions et qualifications n'avait été prévue, s'agissant d'emplois entièrement nouveaux. La diversité des lieux d'accès public à l'internet se trouve donc ici encore confirmée par la nature des qualifications et diplômes des animateurs.

Les animateurs disposent dès lors d'une très grande diversité de formations de base, de niveaux d'études, de compétences réelles, que ce soit sur le plan technique ou de l'animation. Ces deux composantes étant bien évidemment essentielles à la conduite de leurs activités.

L'enquête¹¹⁷ auprès des lieux d'accès public à l'internet « Internet de Rue » indique que les animateurs ont été formés dans des métiers utilisant l'informatique (formateurs des technologies de l'information, infographiste, programmeur, communication multimédia, BAC électrotechnique, etc.). Ensuite, les métiers rencontrés relèvent du social (animateurs sociaux, formateurs) puis du domaine culturel (bibliothécaires) ou commercial. On rencontre enfin des bénévoles ou membres d'associations.

Certains des animateurs dans le cadre de leurs emplois ont pu accéder à des formations « diplômantes » comme le BPJEPS (anciennement BEATEP) du Ministère de la Jeunesse et des Sports, ou le DU3mi de l'Université de Limoges, délivré en FOAD. Malgré cela, la grande majorité des animateurs ne dispose pas d'un diplôme en adéquation avec la pratique de leur activité et doivent recourir à des substituts, notamment par l'échange de connaissances avec d'autres animateurs¹¹⁸, voire l'auto formation.

¹¹⁷ Projet internet de rue : <http://reso.blogs.com/crealiens/>

¹¹⁸ À cet égard, il est frappant de constater le dynamisme des listes de discussions des animateurs.

L'évolution et la diversification des missions des espaces publics numériques plaide pour que soit élaboré un référentiel métier « Animateur lieux d'accès public à l'internet » et qu'une formation adéquate puisse être définie et délivrée sur cette base.

Un système de validation des acquis de l'expérience (VAE) pourrait, par ailleurs, être envisagé pour permettre aux animateurs expérimentés d'accéder au nouveau diplôme.

Une telle solution permettrait d'aboutir à une relative unification de compétences des animateurs, garantissant la qualité de leur intervention et simplifiant la formation continue en cours de carrière.

Le Forum des droits sur l'internet recommande aux pouvoirs publics que soit élaboré un référentiel unique métier « Animateur lieu d'accès public à l'internet » en concertation avec les réseaux et les professionnels de l'accès public à l'internet et que des formations adéquates et spécifiques puissent se développer.

Le Forum des droits sur l'internet recommande la création d'une filière spécifique pour les animateurs rattachée à la fonction territoriale.

Le Forum des droits sur l'internet recommande que les acquis professionnels des animateurs soient pris en compte. Il recommande la mise en place pour ces animateurs d'un système de validation des acquis de l'expérience (VAE).

3. – Une politique de coopération à développer

Pour remplir au mieux leurs missions au service des populations, les lieux d'accès public à l'internet doivent pouvoir s'entourer de partenaires et améliorer l'efficacité du travail en réseau. Deux axes de coopération peuvent être signalés :

- l'émergence d'accords-cadres
- la mutualisation des ressources

De plus en plus, les lieux d'accès public à l'internet servent de lieux ressources pour un certain nombre de services publics. En effet, les usagers sont redirigés vers ces lieux d'accès public à l'internet qui constituent de plus en plus souvent le seul moyen pour les populations de découvrir et s'approprier les fonctionnalités offertes par les télé-services. Pour autant, les lieux d'accès public à l'internet et leurs personnels ne peuvent se substituer à ces services alors que de plus en plus de services basculent vers le « tout en ligne ».

De la même façon, les lieux d'accès public à l'internet sont amenés progressivement à adresser des problématiques spécifiques à des publics particuliers, voire des publics dits « éloignés », remplissant ainsi leur mission de lutte contre la fracture numérique. Identiquement, la formation, la capacité matérielle d'assurer ces missions se pose.

Il apparaît donc que, dans la mesure où des missions nouvelles sont assignées aux lieux d'accès public à l'internet, ceux-ci ne peuvent y répondre avec la qualité requise que s'ils peuvent bénéficier du support et de la collaboration active des organismes dont la mission première est de répondre à ces demandes.

L'encouragement à la création d'accords-cadres de coopération entre les lieux d'accès public à l'internet et ces organismes ou administrations offre une réponse adaptée. La déclinaison locale des accords-cadres nationaux permettant de répondre au plus près à la demande ou aux besoins locaux¹¹⁹.

¹¹⁹

2. – Une coopération approfondie avec les services publics locaux

Le Forum des droits sur l'internet recommande que soit amplifiée la politique de coopération avec les partenaires nationaux, privés et publics, dont les missions ou les services recoupent les missions assignées aux lieux d'accès public à l'internet.

Le Forum des droits invite les pouvoirs publics à favoriser l'élaboration d'accords-cadres entre les représentants des lieux d'accès public à l'internet et les organismes ou administrations dont les services sont accessibles depuis les lieux d'accès public à l'internet ou pour les services desquels une demande émane du public.

Ces accords gagneront :

- à préciser les conditions d'interventions des personnels des administrations, services ou organismes au sein des lieux d'accès public à l'internet ;
- à organiser l'échange d'informations entre les partenaires pour répondre aux demandes du public ;
- à participer à la formation et à l'accompagnement des animateurs.

La diversité actuelle des lieux d'accès public rend difficilement praticable la mise en place d'accords-cadres de coopération si chaque lieu ou chaque réseau doit individuellement assurer la recherche de partenariat.

La problématique de coopération doit être posée en tant que telle dans la mesure où les lieux d'accès public à l'internet appartiennent souvent à plusieurs réseaux et répondent de ce fait à des missions ou des modes de fonctionnement différents.

À cet égard, la mission et l'action de la DUI peut constituer un facteur d'unification du paysage de l'accès public en France tant pour la mutualisation des ressources offertes aux lieux d'accès public à l'internet¹²⁰ que par l'intermédiaire du « Label », le plus largement adopté sur le territoire national.

La mise en œuvre de tels accords-cadres ne pourra produire d'effet réel que si ces accords peuvent bénéficier largement et simplement aux lieux d'accès public à l'internet qui en sont demandeurs. À cet égard, l'appui d'un réseau national paraît devoir être une solution privilégiée.

Dans plusieurs cas, la mise en commun des ressources est réalisée. C'est notamment le cas pour le réseau ECM pour le réseau animé par le ministère de la culture, l'INJEP¹²¹ pour le réseau Information Jeunesse ou par le réseau Cyber-base animé par la Caisse des Dépôts.. Cette mutualisation des ressources offre aux animateurs et gestionnaire l'accès à des connaissances partagées et doit donc être encouragée.

Le Forum des droits sur l'internet recommande que soit accentuée la coopération entre les différents réseaux et labels des lieux d'accès public à l'internet pour faciliter l'élaboration et le partage des ressources pertinentes pour les animateurs et gestionnaires.

B. – Une meilleure reconnaissance des lieux d'accès public à l'internet

Le constat partagé¹²² par tous concernant l'accès public à l'internet est celui de son hétérogénéité. A la vérité, on pourrait aussi bien parler de diversité et par conséquent de la richesse de la trame de l'accès public à l'internet en France. Cette richesse trouve sa matérialisation dans le nombre de lieux dédiés à l'accès public à l'internet mais aussi par

¹²⁰ Voir l'outil de partage de contenus en ligne 2PCL <http://delegation.internet.gouv.fr/2pcl/index.htm>

¹²¹ Institut National de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

¹²² Rapport « ACCES PUBLIC A INTERNET » ARTESI 2006 <http://www.anetville.com/public/dossier.tp?id=10697>

la structuration de ces lieux lié à des politiques publiques engagées au niveau national, régional et principalement départemental ou local au travers des collectivités et du tissu associatif. On notera encore la présence de lieux d'accès public à l'internet comme accessoires d'activités sans lien avec les technologies de l'information (ANPE, GRETA, Missions locales, médiathèques...).

Au niveau national, on rappellera les grands réseaux nationaux que sont les "Espaces Culture Multimédia" (ECM) du Ministère de la Culture et de la communication¹²³, dont le programme de déploiement a été engagé dès 1998 et qui se sont installés dans des structures culturelles ou socioculturelles existantes. Le réseau des "Point Cyb – Espace Jeune Numérique" du Ministère de la Jeunesse et des Sports¹²⁴ eux aussi intégrés dans des structures relevant de l'Information Jeunesse (IJ).

Les espaces Cyber-base¹²⁵ déployés depuis 1998 par la Caisse des Dépôts, qui participe à l'investissement initial et assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet pour accompagner la collectivité partenaire¹²⁶.

La Caisse des Dépôts a développé un dispositif de formation, d'animation et d'accompagnement de ses espaces. De plus, certaines collectivités ayant déployé sur leur territoire des réseaux locaux ou régionaux sollicitent la Caisse des Dépôts pour valoriser, animer et pérenniser ces réseaux en les inscrivant dans ce dispositif.

Enfin, une action interministérielle à travers la MAPI, puis la DUI¹²⁷, vise à «favoriser l'implantation sur l'ensemble du territoire de points d'accès ouverts au public, tout en accordant une attention particulière aux "espaces publics numériques" labélisés NetPublic. La charte et le Label associé NetPublic concernent désormais plus de 1500 lieux et collectivités signataires engagés autour de principes communs définis par la charte.

Au niveau des collectivités territoriales, différentes initiatives ont permis l'émergence de réseaux selon les types de collectivités impliquées. Ainsi les régions disposent, pour un certain nombre d'entre elles, de programmes spécialement dédiés aux lieux d'accès public à l'internet. Ces programmes viennent appuyer ou structurer les très nombreuses initiatives locales prises au niveau communal ou intercommunal, voire les dispositifs départementaux. Principalement, ces initiatives assurent l'accompagnement des porteurs de projets, l'aide financière à ces espaces et la coordination des initiatives.

Les principales régions qui ont mis en place des politiques en matière de lieux d'accès public à l'internet sont : la Région Midi-Pyrénées notamment avec le programme Cyber-base Midi-Pyrénées, la Région Bretagne avec les « Cybercommunes », la Région PACA, avec ses Espaces Régionaux L'internet Citoyen (ERIC), la région Picardie avec son programme « Picardie en ligne », le Nord – Pas de Calais avec son opération « Cyber Nord-Pas de Calais® », la Réunion et son réseau « Cybercases », le Limousin avec les Points Publics Multimédia (acti), la Région Pays de la Loire avec ses Cybercentres, les EPN en région centre, la Basse-Normandie et ses EPN-BN, la Corse et ses P@M, la Région Poitou-Charentes.

Ce même type d'initiative peut également se concrétiser au niveau départemental (Essonne, Réunion, Indre, Lot, Manche, Hérault, Drôme, Cantal, Nièvre, Ardèche, Côte d'or...) ou encore au niveau communal comme c'est le cas à Brest ou Parthenay et dans de nombreuses villes. Certains de ces territoires s'appuient sur un dispositif national pour dynamiser leur politique d'accès public à Internet.

¹²³ <http://www.ecm.culture.gouv.fr/>

¹²⁴ http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/jeunesse_2/information-jeunes_154/les-espaces-jeunes-numeriques-les-points-cyb_158/les-espaces-jeunes-numeriques-les-points-cyb_99.html

¹²⁵ <http://www.cyber-base.org>

¹²⁶ La CDC a reçu un mandat du CISI en juillet 2000 pour ouvrir 400 espaces, puis une sollicitation du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement en mai 2005 pour accompagner l'ouverture de 50 espaces au sein des Maisons de l'emploi. Elle mène également pour le compte de ses partenaires des expérimentations d'implantation d'espaces en milieu fermé et en milieu hospitalier.

¹²⁷ <http://delegation.internet.gouv.fr/netpublic/index.htm>

La variété des lieux d'accès public à l'internet se constate également au plan juridique. Si le groupe de travail n'a pu disposer de statistiques précises, il a néanmoins pu constater qu'au-delà des différents " labels ", une typologie des formes juridiques pouvait être dressée.

Dans la très grande majorité des cas, les lieux d'accès public ne disposent pas de la personnalité morale. Ce sont avant tout des locaux, détenus par une autre personne morale, généralement de droit public.

La plupart des personnes morales de droit public peuvent être propriétaires de tels lieux. Il peut s'agir de l'État et de ses établissements publics (Bibliothèque nationale de France, Cité des Sciences et de l'Industrie, universités) ou des collectivités territoriales (communes, établissements de coopération intercommunale, départements, régions) et de leurs établissements publics (bibliothèques, médiathèques, écoles primaires, collèges, lycées, hôpitaux, chambres de commerces et des métiers, maisons de retraite, notamment). L'adossement à une structure existante est recommandé par la Charte NetPublic et s'avère être de plus en plus courant, pour des raisons évidentes de rationalisation et de pérennisation.

La forme du groupement d'intérêt public peut également être utilisée, si le lieu est inclus dans une maison des services publics ou une maison de l'emploi.

Le mode de fonctionnement de l'administration, dit en régie, fait des lieux d'accès public à l'internet des services incorporés dans l'organigramme de la personne morale de droit public gestionnaire, au même titre, par exemple, qu'un service d'action sociale ou d'urbanisme. Son régime juridique est celui de toute personne publique, ce qui entraîne l'application des règles du droit administratif des activités, des contrats, des biens et des personnes. L'exemple le plus caractéristique de cette forme juridique est le lieu d'accès public à l'internet d'une bibliothèque-médiathèque municipale ou d'une mairie : d'après une enquête réalisée en 2005 par l'Association régionale pour les technologies de l'information et de la communication en Île-de-France (ARTESI) sur son réseau, ce type de solution juridique en « régie » concerne 43 % des lieux en Ile de France.

La personne morale gestionnaire peut également être de droit privé, même si ce cas reste minoritaire : il s'agit la plupart du temps d'une association de la loi 1901¹²⁸. C'est le cas lorsque le lieu est porté par une maison de la jeunesse et de la culture (MJC), un centre social et culturel ou un foyer des jeunes travailleurs (FJT). Dans la forme associative, régie intégralement par le droit privé en ce qui concerne son fonctionnement et sa responsabilité, deux variantes peuvent exister. Soit l'association est totalement autonome par rapport à la collectivité. Soit elle est en réalité un démembrement d'une collectivité, et il s'agit de la forme particulière de l'« association para-administrative ». En effet, le phénomène associatif s'est développé aux côtés de l'action administrative depuis une vingtaine d'année.

Cette hétérogénéité à la fois fonctionnelle et juridique dénote le caractère spontané du foisonnement des lieux d'accès public à l'internet. C'est en ordre dispersé et sans véritable coordination que l'accès public à l'internet s'est donc développé en France.

En conséquence, l'accès public n'a pas été nécessairement envisagé dans la durée et n'est pas perçu, au delà des professionnels qui y exercent leur activité, comme un ensemble présentant une forte cohérence.

¹²⁸ Sur le territoire de l'Île de France, cette répartition statut public / privé est de l'ordre de 2/3 pour 1/3, données actualisées 2006 voir site <http://www.artesi.artesi-idf.com/public/article.tpl?id=204> en attente de publication.

1. – La reconnaissance d'un rôle durable pour les lieux d'accès public à l'internet.

Dans le passé, les lieux d'accès public à l'internet ont pu être regardés comme des dispositifs transitoires devant progressivement régresser avec le développement de la culture numérique et de l'accès domestique à l'internet.

Aujourd'hui, il apparaît avec évidence que les lieux d'accès public à l'internet ne remplissent pas une mission « temporaire » mais évoluent dans leurs missions et proposent sur l'ensemble du territoire des ressources pour les citoyens et qu'ils offrent un apprentissage permanent du type « apprentissages tout au long de la vie » et "accompagnement à cet apprentissage tout au long de la vie".

Parmi les usagers des espaces interrogés dans le cadre d'une enquête d'un réseau national¹²⁹, il apparaît que 64% d'entre eux viennent s'initier ou se perfectionner dans un espace du réseau alors même que plus des deux tiers disposent d'un équipement à domicile.

Que ce soit par l'évolution des publics rencontrés ou auxquels s'adressent les lieux d'accès public à l'internet ou par l'évolution des missions qu'ils remplissent au bénéfice de la population, les lieux d'accès témoignent de ce qu'ils apportent dans la durée une réponse tangible aux demandes changeantes des publics.

Principalement technologique à l'origine, la dimension sociale et humaine des lieux d'accès public à l'internet s'affirme au fil du temps. Que ce soit au travers de la lutte contre l'exclusion et l'accompagnement des publics éloignés, des usages culturels de création, d'accès à la culture, de formation (FOAD, accompagnement scolaire), des usages orientés vers l'E-administration et les services publics, des fonctions d'écrivains publics ou de la communication et de l'expression personnelle.

L'étude précitée fait ressortir un taux de satisfaction global des usagers de près de 90 % et le fait que pour 84 % des usagers, les espaces du réseau Cyber-base seront utiles à l'avenir pour accompagner les citoyens dans les nouveaux usages d'internet¹³⁰.

Cela démontre avec clarté que ces lieux participent de l'aménagement du territoire en offrant aux publics des lieux de proximité, proposant des services variés et répondant de façon personnalisée aux besoins exprimés par les usagers. Ils sont donc vu dans de nombreux cas comme participant de la réponse à des questions telles que : « *la désertification et marginalisation des zones rurales, les difficultés d'accès à des services localisés dans les zones urbaines, les risques d'exclusion sociale...* »¹³¹

Le Forum des droits sur l'internet estime nécessaire que le rôle durable des lieux d'accès public à l'internet soit reconnu par les pouvoirs publics et les collectivités compte tenu de l'enjeu que représente le développement de la société de l'information.

Il recommande aux principaux soutiens des lieux d'accès public à l'internet de rechercher des politiques d'aide et de soutien dans le temps permettant d'assurer aux lieux d'accès public à l'internet une visibilité de leur fonctionnement.

2. – La reconnaissance du service public en question

Les textes cités en introduction à la présente partie définissent les orientations des politiques publiques nationales de l'accès public à l'internet en France et en assurent le développement. Ils constituent pour les membres du groupe de travail l'indication de la

¹²⁹ Etude TNS Sofres d'octobre 2007, auprès de 1000 usagers et des animateurs des espaces du réseau Cyber-base. (à paraître)

¹³⁰ Ibid

¹³¹ Voir rapport IRIS « Maillage des territoires pour l'accès public à l'internet « Bilan et perspectives » Mars 2005

reconnaissance par les pouvoirs publics de la valeur d'utilité publique de ces lieux. Pour autant à ces textes n'indiquent pas une volonté de faire émerger un véritable service public.

La jurisprudence du Conseil d'État fournit deux critères cumulatifs permettant de reconnaître l'existence d'un service public : une mission d'intérêt général, d'une part, et le rattachement à une personne publique ; d'autre part est parfois utilisé un troisième critère, lié aux prérogatives de puissance publique confiées à l'organisme, mais des services publics peuvent ne pas disposer de telles prérogatives.

La mission d'intérêt général a une forte dimension politique, et dépend nécessairement de l'intention des pouvoirs publics.

Le Conseil d'État examine si l'activité en cause apparaît comme d'intérêt général au regard des besoins de la collectivité à l'échelle de laquelle elle s'insère (commune, nation) compte tenu des conceptions qui prévalent à la date à laquelle il statue. Lorsque tel n'est pas le cas, il recherche dans les textes législatifs, réglementaires ou conventionnels ou si nécessaire dans les travaux parlementaires si leurs auteurs ont entendu confier une telle mission à l'organisme qui l'exerce.

Eu égard à l'utilité sociale reconnue et approuvée des lieux d'accès public à l'internet pour la population, aux objectifs affirmées de pouvoirs publics de faire bénéficier la population française des avancées et progrès des TIC et de l'internet, aux objectifs de croissance économique liés à l'internet, il apparaît nécessaire que soit reconnue la mission de service public assumée par les lieux d'accès public à internet.

<p>Le Forum des droits sur l'internet estime utile la reconnaissance par les pouvoirs publics d'une mission de service public de l'accès public à l'internet. Cette mission devant s'attacher aux principes communs partagés par les lieux d'accès public à l'internet. Elle devra s'accompagner de mesures visant à assurer la pérennité et la qualité des lieux.</p>

ANNEXES

Annexe 1 : Composition du groupe de travail

Représentants des acteurs économiques :

- **Cabinet Caprioli et associés**
Noëlle JEAN-PIERRE
Juriste dép. droit public, TIC
- **Caisse des Dépôts et Consignations**
Jean-Gabriel MINEL
Responsable des partenariats du Réseau Cyber-base
- **Microsoft France**
Jean-Sébastien MARIEZ

Représentants des utilisateurs :

- **Association des professionnels de l'information et de la documentation (ADBS) et l'Interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation (IABD)**
Michèle BATTISTI
Chargée de la veille juridique (ADBS)

Michèle BOURGEOIS
Commission droit de l'information (ADBS)

Caroline RIVES
Ancienne Secrétaire Générale (ABF)

Michel FAUCHIE
Président (ADDNB)

Christophe PERALES
Membre du CA (ADBU)

Jacques SAUTERON
Secrétaire Général (ABF)
- **Association pour la promotion de la recherche en informatique libre (APRIL)**
Loïc DAYOT
Vice-président
- **Agence Régionale pour le Développement de la Société de l'Information en Midi-Pyrénées (ARDESI)**
Frédéric DUVERNOY
Chargé de mission
- **Agence régionale des technologies de l'information-Ile-de-France (ARTESI-IDF)**
Marie-Hélène FÉRON
Chargée de mission « Accès Public à L'internet »

Sylvie MERCIER
Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF)
- **Bibliothèque nationale de France (BnF)**
Adoté CHILLOH
Directeur des Système d'Information Adjoint

- **Accès public et appropriation citoyenne des technologies de l'information (CRÉATIF)**
Marie-Hélène FÉRON
- **Observatoire des Usages de l'internet (OUI)**
Michel Arnaud
Enseignant-Chercheur
- **Ville de Pierrefitte-sur-Seine**
Loïc DAYOT
Chargé de mission TIC
- **Union nationale des associations familiales (UNAF)**
Olivier GÉRARD
Chargé de mission TIC
- **Villes L'internet**
Florence DURAND-TORNARE
Déléguée Générale

Représentants des pouvoirs publics :

- **Délégation aux Usages de l'Internet (DUI)**
Pierre PEREZ
Secrétaire général
- **Ministère de la Culture et de la Communication, Délégation au développement et aux affaires internationales (DDAI)**
Jean-Christophe THEOBALT
Chargé de mission TIC
- **Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**
Chantal OKUBO
Chargée de mission Information Jeunesse et Point Cyb – Espace Jeune Numérique
Nathalie CACLARD
Chargée de mission
Point Cyb – Espace Jeune Numérique Ile-de-France,

La coordination des travaux est assurée par **Laure BAËTE** et **Stéphane GRÉGOIRE**, chargés de mission au Forum des droits sur l'internet et par **Hervé CASSAGNABÈRE**, maître des requêtes au Conseil d'État.

Annexe 2 : Liste des personnes auditionnées

- **Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet**
Benoît LAVIGNE
Responsable affaires publiques
- **CNIL, Division des affaires économiques**
Mathias MOULIN
Attaché
- **Ministère de l'Intérieur, OCLCTIC**
Thierry LEGALLOUDEC
Capitaine
- **Ministère de la Défense, DGPN**
Éric FREYSSINET
Chef d'Escadron

Annexe 3 : Guide de rédaction du règlement intérieur

Dispositions générales

Objet

- Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers.

Missions du lieu

- Exposé général des missions

Champ d'application

- Les personnes auxquelles il s'applique (les usagers, tierces personnes)
- Modification du règlement intérieur (condition de modification, acceptation, information des usagers)

Conditions d'accès

- Les modalités de fixation des tarifs et des horaires d'ouverture du lieu (renvoi)
- Les modalités d'inscription pour bénéficier des services proposés par le lieu (renvoi)
- Mineurs et accompagnement (âge, accompagnant, autorisation...)
- Fonctionnement du lieu
- Le comportement général attendu des usagers (silence, tenue correcte, interdiction de fumer, boire, animaux, respect du matériel et des autres usagers....)

Personnel

- Le rôle des personnels du lieu
- Les personnes chargées de faire respecter le règlement intérieur et de prendre les sanctions prévues par ce règlement.

Dispositions spéciales

Les services

- Services proposés (consultation, ateliers, formation, espaces personnels...)
- Usages du lieu (consultation du web, web mail, messagerie instantanée, jeux vidéos, téléchargement, procédure de l'administration électronique, commerce électronique, prêt de matériel, prêt de CD...)
- Les usages interdits (pornographie, copie non autorisées, installations de logiciels, téléchargement...)
- Les règles propres à chaque usage et son encadrement (autorisation, plages horaires, durée...)

Vie privée

- Compte et code d'accès si existant (modalités de délivrance, caractère personnel, confidentialité...)
- Information sur les dispositifs d'assistance en ligne (nature, modalité d'utilisation...)
- Information sur les logiciels de contrôle d'applications ou de bridage des utilisations
- Données à caractère personnel (déclaration de traitement, données collectées lors de l'inscription ou de l'utilisation, finalité des traitements, destinataire des données, droits issus de la loi de 1978, conservation des données, CIL...)

Prévention

- Rappel de la réglementation (Propriété intellectuelle, informatique et liberté, vie privée et droit à l'image, responsabilité éditoriale...)
- Information sur les contenus de l'internet (spécialement à destination des parents d'enfants mineurs)
- Administration des postes et nécessité d'accéder aux espaces personnels (éventuellement)

Limitations

- Absence de responsabilité (vol...)
- Sécurisation des données des utilisateurs (perte de données...)
- Indisponibilité du service ou fermeture
- Responsabilité de l'utilisateur

Manquement et sanctions

- Responsable du lieu
- Conséquences du non respect du règlement
- Nature des sanctions (exclusion temporaire ou définitive, dommages causés au matériels)
- Signalement écrit par les animateurs au responsable du lieu d'accès public à l'internet
- Procédure de médiation et de sanction
- Personnes habilités à s'assurer du respect du règlement et à prononcer les sanctions (le responsable du lieu)